



Dans ce numéro :
**Liberté d'expression
et droit à l'information**

Comité éditorial

Denis Barrette
Marie-Josée Béliveau
Martine Eloy
Nicole Filion
Lucie Lemonde
Dominique Peschard
Anne Pineau

Conception et Coordination

Marie-Josée Béliveau
Dominique Peschard

Collaboration à ce numéro

Denis Barrette
Marie-Josée Béliveau
Stéphan Bureau
Nicole Filion
Patrick Gauthier
Georges LeBel
Lucie Lemonde
Dominique Peschard
Anne Pineau
Jacinthe Poisson
Maude Prudhomme

Révision linguistique

Lisette Girouard

Correction d'épreuves

Marie-Josée Béliveau
Martine Éloy
Dominique Peschard

Graphisme

Sabine Friesinger

Impression

Imprimerie Katasoho

Ce bulletin est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Il est distribué à leurs membres.

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Pour abonnement, avis de changement d'adresse ou commentaires, veuillez communiquer avec nous :
téléphone : 514-849-7717
courriel : info@liguedesdroits.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Imprimé sur le papier Enviro100 de Cascade certifié :
Printed on Enviro100 de Cascade certified by :



Encres à base d'huile végétale. Vegetable oil based inks.

Dans ce numéro

Éditorial : La Lybie et le « devoir de protéger »1
Dominique Peschard

Chronique : Un monde sous surveillance3
Dominique Peschard

Dossier : Liberté d'expression et droit à l'information.....6

Les fondements

Cour suprême du Canada et liberté d'expression7
Lucie Lemonde

La face cachée de la liberté de presse10
Anne Pineau

Les caricatures de Mahomet et la liberté d'expression13
Dominique Peschard

Les atteintes et menaces

Les dérives du gouvernement Harper14
Dominique Peschard

Le secret d'état : un outil pour bafouer les droits et libertés16
Denis Barrette

**Entrevue avec Stéphan Bureau :
Criminalisation du journalisme d'enquête**18
Marie-Josée Béliveau

**Diversité des voix au Québec :
une espèce en voie de disparition ?**22
Patrick Gauthier

Quelle liberté d'expression pour la personne salariée?25
Anne Pineau

Impacts de la répression policière sur la liberté d'expression29
Jacinthe Poisson

Les SLAPPs - état de la situation au Québec31
Maude Prud'homme et Lucie Lemonde

Les actions

**Tournée de formation concernant
la nouvelle loi sur les poursuites-bâillons**34
Maude Prud'homme

**Hors dossier :
Rapport sur les droits humains au Québec et au Canada**35
Nicole Filion

Jugement Fraser : un recul pour les travailleurs39
Georges LeBel

La Libye et le « devoir de protéger »

Dominique Peschard, président

Dès le lendemain de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la résolution 1973 sur la Libye, Stephen Harper annonçait l'envoi de six chasseurs CF18 en Méditerranée pour y faire respecter une zone d'interdiction de vol et participer à des frappes contre des cibles militaires. Encore une fois, le Canada se trouve en guerre sans débat public ou parlementaire. Et encore une fois, face à une situation complexe, le gouvernement se sert de l'indignation légitime de l'opinion publique suite aux exactions de Kadhafi et de la sympathie spontanée envers les opposants pour justifier une intervention militaire.

La résolution 1973 présentée par la France et le Royaume-Uni « *Autorise les États Membres qui [...] agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère...* ».¹

D'après les auteurs de la résolution, cette intervention aurait été rendue nécessaire par le fait que « *les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité* »², une référence implicite à la « responsabilité de protéger », un principe adopté à l'automne 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies sous le titre « Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ». En vertu de ce principe, les États qui commettraient les crimes graves mentionnés précédemment s'exposeraient à une intervention militaire de la communauté internationale.

Mais si la « responsabilité de protéger » incombe en principe à tous les États de la communauté

La « responsabilité de protéger » légalise un droit d'ingérence au profit des États-Unis et de leurs alliés qui utilisent les Nations Unies pour légitimer leurs interventions militaires au nom de motifs humanitaires.

internationale, dans les faits, la décision d'intervenir militairement demeure l'apanage de la poignée d'États qui contrôlent le Conseil de sécurité et qui sont, dans la plupart des cas, les seuls à posséder les moyens d'une telle intervention. La « responsabilité de protéger » légalise un droit d'ingérence au profit des États-Unis et de leurs alliés qui utilisent les Nations Unies pour légitimer leurs interventions militaires au nom de motifs humanitaires.³ Soulignons que la résolution 1973, en autorisant les États membres « à prendre toutes mesures nécessaires », individuellement ou en arrangements régionaux – un euphémisme dans ce cas-ci pour l'OTAN, leur donne toute latitude pour décider de la nature de l'intervention, hormis le recours à des forces d'occupation. Leur obligation face à l'ONU se limite à « coopérer » avec le Secrétaire général.

L'intervention militaire en Libye a d'abord été présentée comme la mise en place d'une simple zone d'interdiction de vol pour empêcher l'aviation de Kadhafi de bombarder des civils, une prétention qui paraît aujourd'hui d'autant plus incongrue que c'est maintenant l'aviation de l'OTAN qui bombarde le territoire libyen. Dès le départ, le véritable but a été énoncé lorsque les chefs d'État occidentaux ont déclaré, les uns après les autres, que Kadhafi devait quitter ses fonctions, un objectif qui implique une escalade militaire tant que Kadhafi n'aura pas capitulé. Les tentatives de négocier un cessez-le-feu et de trouver une solution négociée, notamment de la part de l'Union africaine, ont été rapidement écartées au profit d'une solution militaire.

L'indignation de ces gouvernements face aux exactions de Kadhafi est d'autant plus hypocrite que les

1. Cinq membres du Conseil de sécurité – et non les moindres, la Chine, la Russie, l'Inde, le Brésil et l'Allemagne – se sont abstenus de voter en faveur de la résolution 1973. Le Brésil a déclaré « Nous ne sommes pas convaincus que l'utilisation de la force permettra d'atteindre l'objectif commun qui est de mettre un terme à la violence et de protéger les civils. »

2. Résolution 1973

3. Voir: À l'ONU : le droit international mis à mal par le Conseil de sécurité? Le collectif ÉCHEC à la GUERRE, mars 2010

bombardements massifs sont au cœur de la doctrine militaire des États-Unis et de la Grande Bretagne depuis la Seconde guerre mondiale, avec comme conséquences, que les guerres font maintenant de 10 à 20 fois plus de victimes civiles que militaires. L'assaut contre la ville de Falouja par l'armée américaine en novembre 2004 fut précédé d'un déluge de feu qui rasa la ville; des munitions au phosphore et à l'uranium appauvri furent utilisées. D'après une étude du *International Journal of Environmental Research and Public Health*, les taux de cancer, de mortalité infantile et de leucémie à Falouja dépassent ceux mesurés à Hiroshima et Nagasaki.

La perfidie de la France et des États-Unis face aux révoltes des populations arabes est patente : soutien aux dictatures dans un premier temps – la France à Ben Ali, les États-Unis à Moubarak – puis demande de changement rapide des têtes dirigeantes dans l'espoir de calmer la révolte. D'un côté, intervention en Libye dans le but, soi-disant humanitaire, de protéger la population libyenne d'une répression sanglante, de l'autre, silence sur l'invasion du Bahreïn par l'Arabie Saoudite qui réprime un soulèvement populaire pacifique avec de l'armement fourni par l'Occident.

Comment oublier que Kadhafi, comme tous les autres dictateurs de la région, a bénéficié de l'appui de l'Europe et des États-Unis tant qu'il servait leurs intérêts; qu'en 2004, Blair et Kadhafi en sont arrivés à une entente qui permit à ce dernier de réintégrer les bonnes grâces de l'Occident. Kadhafi abandonnait ses programmes d'armes chimiques et nucléaires, compensait les victimes des actes terroristes de Lockerbie, de la discothèque de Berlin, du vol UTA772 et ouvrait la Libye aux investissements occidentaux. En échange, l'embargo sur les armes (en vigueur depuis 1992) était levé, la Libye était retirée de la liste des États terroristes et Kadhafi était assuré de l'impunité pour les crimes commis. De terroriste, il passa à agent de la « guerre au terrorisme » en participant au programme de transfert extraordinaire (*rendition*) et de prisons secrètes de la CIA.⁴ La Libye devint un élément important du bouclier de l'Union européenne contre les migrants africains qui sont expulsés de l'Europe vers des camps de détention en Libye. D'après les autorités libyennes, 165 000 étrangers ont été déportés entre 2005 et 2007. Des milliers ont été abandonnés dans le désert à la frontière avec le Soudan.⁵

4. Ce qui n'empêche pas, sans ironie, les rédacteurs la résolution 1973 de « condamner la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires » en Libye.

5. Norwegian peacebuilding centre, Libya and EU migration policy, Sandra Gil Araujo, mars 2011

L'intervention militaire en Libye contribue à une escalade de la violence que les Libyens, à l'instar des Irakiens et des Afghans, risquent de payer cher. Toutefois, les victimes « collatérales » des bombardements de l'OTAN ne reçoivent pas la même attention médiatique que celles de Kadhafi. Le cynisme des puissants face aux conséquences de leurs actions est sans bornes. Interrogée sur le fait que les sanctions imposées à l'Irak, à l'initiative des États-Unis, pendant les années 1990 avaient entraîné la mort d'un demi-million d'enfants, Madeleine Albright, secrétaire d'État de Bill Clinton, avait répondu « *Je pense que c'est un choix difficile, mais le prix – nous pensons que le prix en vaut la peine* ». ⁶

L'encadrement par l'OTAN de l'opposition armée désorganisée a déjà commencé. On rapporte la présence de forces spéciales britanniques et de la CIA sur le territoire libyen. Pour encadrer les forces de l'opposition, la Grande-Bretagne, la France et les États-Unis font appel à des hommes comme le Colonel Khalifa Haftar, ancien commandant de l'armée libyenne au Chad, capturé en 1988, qui a viré capot et a formé une milice anti-Kadhafi, la *Libyan National Army*, avec le soutien, semble-t-il, de la CIA et de l'Arabie Saoudite. Il est maintenant à Benghazi après avoir vécu paisiblement en Virginie les vingt dernières années. Ou personnage encore plus obscur, Abdul Hakeem al-Hassadi, un Libyen qui a combattu les États-Unis en Afghanistan, et qui a été arrêté ensuite au Pakistan, puis relâché mystérieusement.⁷ Comment penser qu'un éventuel renversement de Kadhafi par des milices libyennes tributaires de leurs parrains occidentaux créera les conditions démocratiques auxquelles aspire la population libyenne?

Les séquelles de deux siècles de colonialisme et d'impérialisme au Maghreb et au Moyen Orient ne pourront être effacées en un tournemain et les luttes qu'ont entreprises les populations de ces régions pour la démocratie et la justice sont parsemées d'embûches, dont les tentatives récurrentes des puissances impérialistes de maintenir leur emprise sur la région. Le soutien le plus utile que nous pouvons donner à ces populations est de s'opposer aux manœuvres militaires, politiques et économiques de nos gouvernements pour contrecarrer la mise en place de véritables régimes démocratiques. L'intervention militaire de l'OTAN en Libye ne sert ni la paix, ni les droits humains, ni le peuple libyen.

6. Entrevue de Madeleine Albright avec Lesley Stahl à l'émission *60 minutes* du 5 décembre 1996 du réseau CBS.

7. The shady men backed by the West to displace Gaddafi, *The Independent*, 3 avril 2011

Obama et les libertés civiles L'ACLU trace un bilan négatif

Dans un document intitulé *Establishing a New Normal*¹, l'American Civil Liberties Union (ACLU) trace un bilan plutôt sombre des dix huit premiers mois de l'administration Obama en matière de droits humains, de sécurité nationale et de libertés civiles.

Pourtant, les premiers jour de la nouvelle administration avaient été prometteurs : ordre de fermer Guantanamo avant un an, interdiction de la torture, y inclus par la CIA, et fermeture des prisons secrètes à l'étranger. Elle a rendu publics, les mémorandums du Département de la justice autorisant la torture sous l'administration Bush.

Malheureusement, cette orientation n'a pas duré. L'administration a appuyé un amendement à la Loi d'accès à l'information afin d'empêcher rétroactivement que les photos d'abus dans des centres de détention en Irak et en Afghanistan soient rendues publiques. L'administration Obama a divulgué moins d'informations sur les prisonniers détenus à Bagram que l'administration Bush sur ceux détenus à Guantanamo. Le gouvernement a également entrepris de poursuivre, plutôt que de protéger, les dénonciateurs d'abus. Bradley Manning, l'analyste de 23 ans soupçonné d'être à l'origine des fuites de Wikileaks, fait l'objet de poursuites et est détenu dans des conditions qui constituent « un traitement cruel et inhabituel » selon l'ACLU.

L'administration Obama cherche également à éteindre les poursuites judiciaires des survivants à la torture et prétend que les responsables de cette torture sont à l'abri de poursuites parce qu'au moment des faits, la loi n'interdisait pas clairement la torture et la discrimination religieuse à Guantanamo. Dans la poursuite intentée par Maher Arar, le gouvernement des États-Unis a plaidé qu'accorder un recours en justice à Maher Arar porterait préjudice à la politique étrangère du pays. Ce plaidoyer a été accueilli favorablement par le tribunal.

Dans un discours en mai 2009, le président Obama a dit qu'il serait nécessaire de maintenir en détention sans procès 48 des détenus de Guantanamo, jugés dangereux, mais contre lesquels la preuve était trop faible pour tenir un procès. Par ailleurs, l'administration Obama maintient que les tribunaux ne sont pas habilités à recevoir les requêtes en *habeas corpus* des prisonniers capturés à l'extérieur de l'Afghanistan et présentement détenus à Bagram.

Bien qu'il s'opposait aux Commissions militaires avant d'être élu, Obama a signé une loi qui maintient en place une nouvelle mouture de ces commissions. Omar Khadr a été le premier prisonnier de Guantanamo à subir la « justice » des commissions.

L'administration Obama a autorisé un programme d'assassinats ciblés de personnes soupçonnées de terrorisme, y compris de citoyens américains, même dans des lieux éloignés des zones de combat.

Les pouvoirs de surveillance mis en place par l'administration Bush ont été maintenus et la fouille d'ordinateurs et de téléphones cellulaires sans motifs, à la frontière, a été autorisée.

Les listes de surveillance ont gonflé sous l'administration Obama, y inclus la liste d'interdiction de vol qui a augmenté de milliers de noms.

L'administration Obama a repris certains arguments de l'administration Bush concernant la liberté d'expression, en particulier que le « soutien matériel » à une organisation terroriste pouvait inclure des conseils en matière de droit international ou de résolution de conflit. Le solliciteur général, Elena Kagan, a même proposé que des avocats qui soumettraient un *amicus curae* en faveur d'une organisation terroriste pourraient être emprisonnés. La Cour suprême a entériné une bonne partie des points de vue de l'administration dans un jugement qualifié de « catastrophique » par l'ACLU.

Selon l'ACLU, à moins d'un changement de cap radical, l'administration Obama est en voie de pérenniser le régime mis en place par l'administration Bush : un régime d'urgence perpétuel où les libertés doivent être sacrifiées pour toujours.

1. <http://www.aclu.org/national-security/establishing-new-normal>, consulté le 29 mars 2011

L'exécution extra-judiciaire d'Osama Ben Laden

L'exécution extra-judiciaire d'Ossama Ben Laden se situe dans le droit fil des violations de droits de l'administration Obama dénoncées par l'ACLU. Contrairement aux déclarations publiques de Barack Obama, reprises par l'ensemble des médias et la classe politique, justice n'a pas été rendue.

L'annonce de la mort de Ben Laden a été initialement accompagnée d'une campagne de désinformation – comme quoi il aurait offert une résistance armée et se serait servi d'une de ses épouses comme bouclier humain. On sait maintenant que Ben Laden était désarmé et qu'il aurait bien pu être capturé vivant. L'administration Obama aurait clairement indiqué aux militaires du *Joint Special Operations Command* qu'elle voulait Ossama Ben Laden mort.² Le Procureur général des États-Unis a qualifié la décision de tuer Ben Laden de « parfaitement légale, légitime et appropriée », bien qu'il ne représentait pas une menace pour le commando des Seals.

L'exécution sans procès est une violation grossière des principes de justice élémentaire et du droit international, et correspond à la catégorie d'homicide la plus grave, le meurtre prémédité. Le droit et la justice exigeaient de faire tout ce qui était possible pour capturer Ben Laden afin qu'il puisse répondre de ses actes devant un tribunal. La gravité des crimes reprochés à Ben Laden n'y change rien. À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, Truman, le président des États-Unis, s'est opposé aux désirs de la Grande-Bretagne de pendre haut et court, après leur capture, les dirigeants nazis responsables de la mort de millions de personnes, et s'est rangé à l'opinion du juge Robert Jackson, selon qui une exécution sommaire « *would not sit easily on the American conscience or be remembered by our children with pride ... the only course is to determine the innocence or guilt of the accused after a hearing as dispassionate as the times will permit ...* »³

La déclaration du Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-Moon, à l'effet « qu'il était soulagé d'apprendre que justice avait été rendue envers cet architecte

du terrorisme international » est particulièrement scandaleuse. En cautionnant cette violation flagrante du système des droits humains dont il devrait être le principal défenseur, Ban Ki-Moon a trahi ses fonctions.

La décision de tuer Ben Laden illustre également le recours croissant à l'élimination physique des personnes soupçonnées d'être des militants Talibans ou affiliées à Al-Qaïda par l'administration Obama. D'après Bill Roggio du Long War Journal, le nombre d'attaques d'avions sans pilote sur le territoire pakistanais est passé de 35 en 2008 à 117 en 2010 et environ 1500 personnes ont été tuées en deux ans par ces attaques.⁴

Liberté de voyager Les Canadiens à la merci des États-Unis

Le projet de loi C-42 qui autorise les compagnies aériennes à remettre les données sur leurs passagers aux autorités des É-U, pour tous les vols vers l'étranger qui survolent le territoire des É-U, a reçu la sanction royale le 23 mars 2011. Compte tenu de la situation géographique du Canada, cela comprend tous les vols vers l'Amérique latine et la plupart des vols vers d'autres continents. De plus, des compagnies comme Air Canada remettent même les données des vols internes au pays si l'aéroport de secours en cours de vol se trouve sur le territoire des É-U. En vertu du programme *Secure Flight*, le transporteur ne peut pas laisser un passager monter à bord avant d'avoir l'autorisation de *Homeland Security* des É-U.

Ironie du sort, les Canadiens sont maintenant encore plus à la merci des diktats des É-U lorsqu'ils voyagent à bord de leur transporteur national, Air Canada. Plusieurs Canadiens qui se sont vu refuser l'embarquement par Air Canada ont pu voyager à bord d'autres compagnies. Par exemple, le site de consultations légales justanswer.com rapporte le cas d'un citoyen canadien né dans un pays musulman, pilote pour la compagnie aérienne Emirates Airlines de Dubai, à qui Air Canada a refusé l'embarquement pour un vol Londres-Calgary le 6 mars 2011 parce qu'il était sur une liste d'interdiction de vol des États-Unis. Cette personne n'a pas eu de problème lorsqu'elle s'est procuré un nouveau billet sur un vol de British Airways.⁵

2. Aamer Yochi et Marc Ambinder, *The Atlantic*, 4 mai 2011, <http://www.theatlantic.com/politics/archive/2011/05/goal-was-never-to-capture-bin-laden/238330/>

3. Une exécution sommaire « serait un poids sur la conscience de l'Amérique et un acte dont nos enfants ne pourraient être fiers ... la seule voie est de déterminer l'innocence ou la culpabilité des accusés dans un procès aussi dépourvu de passions que les circonstances le permettent... »

4. <http://www.longwarjournal.org/pakistan-strikes.php>

5. <http://www.justanswer.com/law/4oy6o-does-one-off-u-s-no-fly-list.html>, consulté le 24 mars 2011

Surveillance des communications aux États-Unis Victoire en Cour d'appel

Une Cour d'appel de New York a statué que les plaignants [des militants, avocats et journalistes] avaient de bonnes raisons de craindre que leurs conversations téléphoniques et courriels aient été surveillés par la puissante *National Security Agency des États-Unis* [voir Bulletin, automne 2009, page 12]. *L'American Civil Liberties Union*, qui mène la poursuite, et les autres plaignants dont font partie *Human Rights Watch*, Amnistie Internationale et la journaliste canadienne, Naomi Klein, peuvent maintenant procéder dans leur contestation judiciaire des mesures de surveillance instaurées après le 11 septembre 2001.

Les plaignants contestent une loi adoptée en 2008 qui a modifié le *Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA)* afin de rendre légal, de manière rétroactive, le programme illégal de surveillance de communications mis en place par Georges Bush après le 11 septembre 2001. Cette loi accorde également l'immunité aux compagnies qui ont participé à ce programme illégal.

Cette décision renverse celle d'un tribunal inférieur qui avait donné raison au gouvernement qui prétendait que les plaignants devaient prouver qu'ils avaient été espionnés (!) et qu'ils avaient subi un préjudice. La Cour d'appel a rejeté cet argument et reconnu que les craintes des plaignants étaient fondées et que plusieurs avaient dû voyager à grand frais pour éviter cette surveillance. La Cour a statué que ces craintes ne relevaient pas d'une « vague spéculation ou du délire ».

Dans un affidavit, Mme Klein a fait part du fait qu'elle se sentait maintenant obligée de voyager pour communiquer avec des militants autochtones d'Amérique latine pour protéger la sécurité de ses sources.

La plaignants ne sont pas au bout de leur peine. Si on se fie à d'autres causes mettant en jeu la sécurité nationale, le gouvernement plaidera que la cause ne peut être entendue sur le fond parce qu'elle révélerait des secrets d'État.

Wikileaks ou... si seulement le ridicule pouvait tuer Big Brother

Des nouvelles en provenance des États-Unis indiquent que les étudiants des universités de ce pays sont prévenus qu'ils pourraient se voir refuser plus tard un emploi avec le gouvernement des États-Unis s'ils lisaient des documents *wikileaks* ou affichaient des liens vers ces documents dans des blogs ou des sites de réseaux sociaux comme Facebook.

Ainsi, le doyen responsable des choix de carrières à la faculté de droit de l'Université de Boston a fait parvenir une lettre aux étudiants les informant que de nombreux emplois dans la fonction fédérale exigeaient une habilitation de sécurité et que, compte tenu que les documents diffusés par *Wikileaks* étaient toujours classés, les lire, les transmettre ou les discuter constitueraient une violation de l'*Executive Order 13526, Classified National Security Information*, passible de sanction en vertu de l'article 5.5.

Le doyen soulignait que, même pour les emplois qui ne requièrent pas d'habilitation de sécurité, un examen de l'activité du candidat sur les médias sociaux est une pratique courante lors de la vérification des antécédents, alors que pour les emplois exigeant une habilitation de sécurité de haut niveau, il y a le test du polygraphe.

Le New York Times a ridiculisé ces directives en les comparant à « fermer la porte de l'enclos après que le cheval soit parti ». Mais aussi absurdes que ces directives puissent paraître, elles font partie d'une tendance à la criminalisation du journalisme d'enquête contre laquelle Stéphan Bureau [page 18] nous met en garde.

Dossier : Liberté d'expression et droit à l'information

Les fondements

Liberté d'expression et droit à l'information vont de pair. La liberté d'expression garantie par les Chartes et les instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas uniquement pour but de protéger le droit des individus de s'exprimer librement sans persécution. Elle permet l'existence du débat public qui est essentiel à la démocratie. Ce débat public ne peut avoir lieu sans que l'information nécessaire à un débat éclairé soit rendue publique et circule librement. Or, dans le contexte actuel, la liberté d'expression et le droit à l'information sont menacés, tant par l'État, pensons aux mesures antiterroristes, que par les entreprises, pensons aux poursuites-bâillons.

Dans son article sur la Cour suprême du Canada et la liberté d'expression, Lucie Lemonde nous rappelle que « la liberté d'expression vise à assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient elles » [p. 7] Pour sa part, dans son article portant sur la face cachée de la liberté de presse, Anne Pineau nous informe qu'une condition sine qua non de cette liberté de presse réside dans la capacité pour les médias et les citoyens d'accéder à l'information et qu'une des façons de bâillonner la liberté d'expression consiste pour l'État à ne pas fournir de porte-voix à ceux incapables de s'en procurer autrement. [p. 10] Dans l'article sur les caricatures de Mohamet, Dominique Peschard souligne « que dans une société démocratique, les préjugés et les stéréotypes sont combattus par le débat public et non par la restriction du droit de s'exprimer. » [p. 13]

Les atteintes

Avec un gouvernement conservateur majoritaire, nous faisons face à de nombreuses dérives en matière d'accès à l'information et de restriction à la liberté d'expression, rappelle Dominique Peschard qui est aussi porte-parole de la *Coalition Pas de démocratie sans voix (PDSV)*. [p. 14] En effet, Harper n'a cessé de faire tout en son pouvoir pour contrôler les informations émanant de son gouvernement. Dans son article sur les pouvoirs de l'État de retenir l'information au nom de la sécurité nationale et des relations internationales, Denis Barrette démontre que ce gouvernement n'hésite pas à piétiner les principes élémentaires de la démocratie et les règles parlementaires pour atteindre ses objectifs partisans. [p. 16] En entrevue avec Marie-Josée Béliveau, le journaliste Stéphan Bureau explique comment la criminalisation de Wikileaks peut en venir à étouffer le journalisme d'enquête. [p. 18] Pour sa part, le journaliste de Rue Frontenac, Patrick Gauthier, nous entretient des effets de la concentration des médias sur la diversité des voix au Québec. [p. 22] L'article d'Anne Pineau nous permet de jeter un regard sur la liberté d'expression dans les conflits de travail, « où tout se passe comme si, du seul fait de son contrat de travail, le salarié renonçait implicitement aux droits fondamentaux dont dispose normalement tout citoyen ». [p. 25]

Les arrestations massives ainsi que la répression dont ont fait l'objet nombre de manifestations de la dernière décennie, comme par exemple lors du G20, ont des effets sur la liberté d'expression et la perception du droit de manifester des personnes profilées pour leurs opinions politiques, comme en témoigne Jacynthe Poisson, une des jeunes arrêtées du G20 à l'été 2010. [p. 29] Les SLAPPs – ou poursuites-bâillons – sont une forme de restriction à la liberté d'expression auxquels font face de nombreux citoyens. Dans leur article, Lucie Lemonde et Maude Prud'homme, font état des poursuites-bâillons au Québec. [p. 31]

Les actions

Les mobilisations, la diffusion d'information, les coalitions et la solidarité sont autant de pistes d'action pour se mobiliser et revendiquer ensemble la liberté d'expression. Dans le dernier article du bulletin, Maude Prudhomme et Lucie Lemonde présentent la tournée québécoise d'information sur la loi anti-SLAPP que réalise le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) avec l'appui du Service aux collectivités de l'UQÀM et de la Ligue des droits et libertés. [p. 34]

Dominique Peschard et Marie-Josée Béliveau

Cour suprême du Canada et liberté d'expression

Lucie Lemonde, professeure
Département des sciences juridiques, UQAM

La liberté d'expression n'est pas une création des chartes. Avant la Révolution tranquille, elle avait été reconnue par la Cour suprême comme une caractéristique essentielle de notre démocratie parlementaire sur laquelle repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives.

En 1951 dans l'affaire Boucher, un épisode de la lutte acharnée de Duplessis contre les témoins de Jéhovah, le juge Rand écrivait que «la liberté d'opinion et de parole et les divergences d'opinions en matière d'idées et de croyances sur tous les sujets concevables sont l'essence de notre vie.» Dans *Switzman c. Elbing*, en 1957, portant sur la Loi sur le cadenas, il ajoute que la liberté d'expression «n'est pas moins essentielle à l'intelligence et à l'esprit de l'homme que la respiration ne l'est à son existence physique».

La liberté d'expression revêt deux formes, l'une passive, c'est-à-dire la liberté de tenir tout discours sans entrave gouvernementale et, l'autre, positive, qui exige une action positive de l'État qui doit lui donner accès à l'information et permettre à la presse de l'atteindre. Les tribunaux ont toutefois précisé que cette obligation ne va pas jusqu'à fournir une tribune particulière destinée à faciliter l'exercice de la liberté d'expression : la liberté d'expression interdit les bâillons, mais n'oblige pas à la distribution de porte voix.

Plus récemment, la Cour écrit que la liberté d'expression vise à assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient elles (*Irwin Toy Ltd*, 198).

Tous les types de message, même haineux, même obscènes ou même violents, sont couverts par la garantie. Par contre, certaines activités expressives en sont exclues en raison de la façon dont elles sont exercées ou en

raison du lieu où elles se déroulent. Ainsi, n'est pas couvert le message transmis avec violence. Ainsi, l'auteur d'un meurtre ou d'un viol ne peut invoquer la liberté d'expression pour justifier le mode d'expression qu'il a choisi. Le

La liberté d'expression revêt deux formes, l'une passive, c'est-à-dire la liberté de tenir tout discours sans entrave gouvernementale et, l'autre, positive, qui exige une action positive de l'État qui doit lui donner accès à l'information et permettre à la presse de l'atteindre.

message violent transmis pacifiquement, lui, est couvert. Également, une activité expressive peut être exclue du champ d'application de la Charte en raison du lieu où elle se déroule. Ainsi, je ne suis pas libre de crier au feu dans un théâtre rempli à craquer.

L'étendue et les limites de la liberté d'expression.

Déterminer l'étendue de la liberté d'expression et des restrictions possibles, c'est souvent chercher un équilibre entre cette liberté et les autres valeurs fondamentales de notre société : le bien-être général, le respect d'autrui et de sa réputation, le droit à l'égalité, le droit à un procès juste et autres.

Le droit de parler dans sa langue

La Cour a conclu que cette liberté protégeait le véhicule de transmission du message, soit la langue. Dans l'affaire *Ford*, elle s'exprime ainsi :

La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la Charte de la langue française elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. (par 40)

L'expression commerciale

Pour la Cour, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression englobe l'expression commerciale à cause notamment du droit des consommateurs de recevoir l'information nécessaire pour faire des choix économiques éclairés. Si les entreprises ont le droit de faire connaître leurs produits sous réserve de restrictions justifiées comme l'interdiction de publicité destinée aux enfants (Irwin Toy, 1989) ou l'interdiction de publicité sur le tabac (JTI-Macdonald 2007), les consommateurs ont, eux, le droit constitutionnel de faire connaître leur appréciation ou désapprobation des dits produits (Guignard, 2002).

Le discours haineux

La disposition du Code criminel qui édicte l'infraction de propagande haineuse contre un groupe identifiable a été jugée constitutionnelle malgré l'atteinte à la liberté d'expression qu'elle entraîne. Le préjudice causé aux groupes-cibles et à la société justifie cette restriction (Keegstra, 1990).

Le discours obscène et la prostitution

Il est bien évident que l'interdiction de diffusion de matériel obscène et de possession de pornographie infantile est une forme de censure. Ces atteintes à la liberté d'expression ont également été jugées justifiées par la Cour suprême à cause du préjudice que la pornographie violente ou celle impliquant des enfants est susceptible d'occasionner : elles encouragent les tendances malsaines, accentuent les stéréotypes sexistes et l'exploitation des enfants. Elles sont justifiées aussi à cause de la défense prévue au Code criminel fondée sur «la valeur artistique» et du matériel créé dans un but « éducatif,

scientifique ou médical». (Butler, 1992; Sharpe, 2001).

Le piquetage, la distribution de tracts, le boycottage, l'affichage et la manifestation

Pour la Cour suprême, toutes ces activités expressives sont des droits constitutionnels, sauf évidemment, si elles sont accompagnées de menaces, d'actes de violence, de destruction de biens, ou d'autres conduites illégales.

Toutes ces activités sont des modes d'expression très importants qui ont pour but de sensibiliser le public à un conflit de travail, un enjeu environnemental ou social.

Dans l'affaire, KMart, en 1999, la Cour a dit : Depuis des siècles, la distribution et la circulation de tracts sont reconnues comme des moyens efficaces et peu coûteux de communiquer de l'information et d'appuyer des efforts de persuasion rationnelle. (...) Par conséquent, elle constitue pour les membres plus vulnérables et moins puissants de la société un moyen particulièrement important de communiquer de l'information et de solliciter des appuis à leur cause. (par 28)

Concernant le boycott, la Cour cite avec approbation le passage suivant de la décision en première instance dans cette même affaire:

Un boycottage de consommation est un droit dont jouissent traditionnellement de nombreux groupes non ouvriers, notamment des groupes représentant des intérêts politiques, sociaux, religieux et économiques. De telles méthodes ont été employées par divers groupes de défense des droits civils pour faire avancer la cause des droits de la personne et des libertés civiles; par nombre de groupes de citoyens (tout particulièrement des néo Canadiens) pour dénoncer les atteintes aux droits de la personne dans divers pays du monde, notamment à l'occasion de boycottages de consommation et de boycottages économiques; par les gens en général, en particulier des femmes, pour lutter contre la discrimination et la violence; par des groupes religieux pour faire du prosélytisme et défendre des croyances religieuses; et par beaucoup de citoyens pour protester contre la guerre et les armes nucléaires.

Concrètement, la Cour a jugé invalide l'interdiction de tenir un kiosque d'information et de faire signer une pétition dans un aéroport (Comité pour la République du Canada, 1991), un règlement municipal limitant l'affichage sur une propriété privée (Guignard, 2002) et un autre interdisant tout affichage sur la propriété publique (Ramsden c. Peterborough, 1993).

En juillet dernier, la Cour d'appel du Québec a acquitté Jaggi Singh, accusé d'une infraction au Règlement d'urbanisme de la Ville de Montréal pour avoir apposé une affiche annonçant la tenue du Salon du livre anarchiste ailleurs que sur une surface prévue à cette fin, soit un poteau de téléphone. La Ville de Montréal avait modifié sa réglementation suite à la décision de la Cour suprême dans Ramsden pour permettre l'affichage sur quelques 40 mini babillards dispersés dans deux quartiers de la Ville uniquement. Pour la Cour d'appel, le nouveau règlement demeure inconstitutionnel et ne constitue pas une restriction raisonnable à la liberté d'expression des citoyens.

La diffamation

Plusieurs décisions de la Cour portent sur la conciliation et la recherche d'un équilibre entre deux valeurs fondamentales, soit la liberté d'expression d'une part et le droit au respect de sa réputation d'autre part. Traditionnellement, les tribunaux ont eu tendance à privilégier le respect de la réputation sur la liberté d'expression, mais le vent est en train de tourner.

En 2008, dans une affaire de poursuite en dommages-intérêts pour diffamation contre un animateur radio, la Cour suprême, après avoir souligné que « nous vivons dans un pays libre, où il est permis d'énoncer des opinions outrancières et ridicules tout autant que des vues modérées » (WIC Radio, 2008, par. 4), explique que le droit de la diffamation devait être revu en fonction des valeurs constitutionnelles pour faire plus de place à la liberté d'expression. Selon la Cour, la peur de poursuite en diffamation peut entraîner censure et autocensure du débat sur des questions d'intérêt public légitimes.

En 2009, la Cour, dans l'affaire Grant c. Torontostar, renchérit en affirmant qu'il convient de modifier les règles relatives à la diffamation « pour y inclure la défense de

communication responsable concernant des questions d'intérêt public » (par. 7). Pour la Cour, l'intérêt public ne se limite pas aux questions gouvernementales ou politiques, mais cette notion inclut « un grand éventail de sujets concernant tout autant la science et les arts que l'environnement, la religion et la moralité » (par. 106).

Récemment, la Cour suprême a rendu un jugement dans une affaire concernant un recours collectif pour préjudice subi à la suite de propos tenus en ondes par André Arthur contre des chauffeurs de taxi montréalais de langue arabe et créole, soit des accusations de malpropreté, d'arrogance, d'incompétence, de corruption et de méconnaissance des langues officielles (Bou Malhab, 2011).

La Cour a rejeté le recours pour manque de preuve de préjudice. Même si les membres d'un groupe sont visés indirectement par les propos offensants, il faut en plus prouver l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres du groupe. Pour la Cour, le droit à la protection de la réputation est un droit individuel intrinsèquement rattaché à la personne et seule la personne ayant subi personnellement le préjudice a droit à la réparation. L'appartenance à un groupe ayant fait l'objet de propos offensants est insuffisante pour donner lieu à une indemnisation.

La liberté de presse

La liberté d'expression ne signifie pas uniquement le droit de s'exprimer, elle englobe aussi le droit du public à l'information et son corollaire, la liberté de presse. Dans plusieurs affaires, les tribunaux ont cherché un équilibre entre la liberté de presse et d'autres droits, comme le droit à un procès équitable, le droit à la publicité des débats judiciaires, le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels entre autres. L'analyse de la jurisprudence sur cette question dépasse le cadre du présent article, mais la liberté de presse est traitée ailleurs dans ce Bulletin.

La liberté d'expression ne signifie pas uniquement le droit de s'exprimer, elle englobe aussi le droit du public à l'information et son corollaire, la liberté de presse.

* Toutes les décisions de la Cour suprême sont publiées en ligne sur le site :

<http://csc.lexum.org/fr/index.html>

Le droit du public à l'information et à la diversité d'opinions

La face cachée de la liberté de presse

Anne Pineau, avocate
Centrale des syndicats nationaux

Généralement conçue comme la liberté d'expression d'un Émetteur particulier (les Médias), la liberté de presse n'est pourtant pas réservée à celui-ci : elle appartient tout autant, sinon plus, au public.

Depuis longtemps, la Cour suprême a reconnu le principe selon lequel « la liberté d'expression protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute » (Ford c. Québec, [1988] 2 RCS 712, p. 767) « autant le droit de recevoir le message exprimé que celui de le diffuser » (Baier c. Alberta, 2007 CSC 31).

Pour que la Société soit et demeure démocratique, il convient donc que les médias puissent diffuser l'information et que les citoyens puissent la recevoir.

Accès à l'information

Une condition sine qua non de cette liberté de presse réside donc dans la capacité pour les médias et les citoyens d'accéder à l'information. La Cour suprême a ainsi reconnu que « des mesures qui empêchent les médias de recueillir l'information et de la diffuser limitent la liberté

de presse (S.R.C. c. N.-B., [1996] 3 RCS 480). Récemment, dans Vancouver Sun (2007 CSC 43), la Cour précisait :

« (...) il importe de noter que l'al. 2b) dispose que l'État ne doit pas empêcher les particuliers "d'examiner et de reproduire les dossiers et documents publics" (...) et que "pour que la presse exerce sa liberté d'informer le public, il est essentiel qu'elle puisse avoir accès à l'information" ».

Maintes fois, les tribunaux ont-ils reconnu ce droit d'accès à l'information en matière judiciaire. Mais la capacité d'accéder à l'information administrative et gouvernementale est tout aussi indispensable à une société démocratique. Or, force est de constater l'inadéquation de plus en plus grande des lois d'accès à l'information (fédérale et provinciale). L'enquête nationale sur l'accès à l'information (2009-2010), publiée par l'Association canadienne des journaux, donne un aperçu des problèmes actuels d'accès.¹

Adoptées en 1982 (Québec) et en 1983 (Ottawa), ces lois faisaient figure à l'époque, de véritables mesures d'avant-garde. Aujourd'hui, la lourdeur du processus, les multiples restrictions d'accès, les délais interminables et l'impunité dont bénéficient les gestionnaires en cas de refus, compromettent le droit d'accès à l'information et donc, la liberté d'expression et de presse.

Il convient de rappeler que l'information gouvernementale n'appartient pas au gouvernement :

« En langue swahélie, l'un des termes utilisés pour « gouvernement » signifie « secret farouche ». Les gouvernements démocratiques, eux-mêmes, aimeraient mieux poursuivre leurs travaux à l'abri

1. Voir <http://www.journauxcanadiens.ca/system/files/Enqu%C3%AAt%20nati%20onale%20sur%20l%E2%80%99acc%C3%A8s%20%C3%A0%20l%E2%80%99informati%20on%202009-2010.pdf>



des regards du public. Les gouvernements trouvent toujours de bonnes raisons pour justifier leur goût du secret – dans l'intérêt de la sécurité nationale, dans celui de l'ordre public, ou du bien public, et ainsi de suite. Les gouvernements considèrent trop souvent l'information comme leur propriété personnelle, alors qu'ils n'en sont que les gardiens agissant au nom du peuple.»²

Les lois d'accès ne sont pas la source du droit à l'information. Ce droit résulte plutôt de la liberté d'expression et de presse, de même que du principe de démocratie qui sous-tend la Constitution.

Récemment, les juges LeBel et McLachlin de la Cour suprême rappelaient que la liberté d'expression « peut exiger de l'État qu'il communique des documents au public afin d'assurer un débat véritable » (Ontario c. Fraser 2011 CSC 20 par. 69). En ce sens, l'abolition par le gouvernement fédéral du questionnaire long de recensement représente une atteinte à la liberté d'expression, cette décision compromettant sérieusement la capacité de mener des débats éclairés sur les problèmes qui confrontent la société canadienne.

L'info-diversité

Une autre facette des libertés d'expression et de presse concerne l'accès à plusieurs sources d'information et d'opinions. Cela paraît tout aussi essentiel au maintien d'une société démocratique. Par analogie, rappelons ce qu'affirmait la Cour suprême dans l'arrêt Figueroa [2003] 1 RCS 912 au sujet de l'importance de la diversité des opinions politiques :

« 28. Comme l'a souvent reconnu notre Cour, la libre circulation d'opinions et d'idées variées revêt une importance fondamentale dans une société libre et démocratique. (...) Plus simplement, un large débat politique permet à notre société de demeurer ouverte et de bénéficier d'une vaste gamme d'idées et d'opinions. »

« En langue swahélie, l'un des termes utilisés pour « gouvernement » signifie « secret farouche ». Les gouvernements démocratiques, eux-mêmes, aimeraient mieux poursuivre leurs travaux à l'abri des regards du public. (...) »

Comment assurer cette circulation d'idées et d'opinions ?

Notons que la liberté de presse comporte aussi le « droit pour un journal de refuser de publier ce qui va à l'encontre des vues qu'il exprime » (Vancouver Sun [1979] 2 RCS 435). En ce sens, tous les journaux sont d'opinion, même ceux qui s'en défendent. Mais comme le remarque fort à propos le professeur Pascal Durand :

« (...) s'il y a lieu de craindre quelque chose, ce ne sont pas des journaux d'opinion (il n'y en a pas d'autres), mais la soumission de l'ensemble des journaux à une opinion si dominante et si commune qu'elle se fait oublier comme "opinion". »³

Les libertés de presse et d'expression garanties par les chartes peuvent-elles s'avérer d'un quelconque secours, et peuvent-elles constituer un frein au développement d'une pensée unique?

Rappelons d'abord la distinction qui existe entre un droit et une liberté.

« On dit au sujet des "droits" qu'ils imposent à une autre partie une obligation correspondante de protéger le droit en question, alors qu'on dit au sujet des libertés qu'elles comportent simplement une absence d'intervention ou de contrainte » (Renvoi relatif à la Public Service Employees Relations Act, [1987] 1 RCS 313, p. 361).

Le rôle de l'État en regard d'une liberté se résume dans la formule « ni bâillon, ni porte-voix ». L'État ne doit pas entraver la liberté, mais n'est pas tenu d'en favoriser l'exercice.

2. Andrew Puddephatt, Article 19, Droit du public à l'information: principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information, p. 3, disponible à www.ipu.org/splz-f/sfe/foi_ps.pdf

3. Observatoire des médias, Acrimed. Comment se réapproprier démocratiquement l'information ? 23 février 2006, disponible à www.acrimed.org/article2283.html

Bref, il y a bien des façons de bâillonner la liberté d'expression et l'une d'elle peut consister pour l'État à ne pas fournir de porte-voix à ceux incapables de s'en procurer autrement.

Cette distinction entre liberté et droit est de plus en plus remise en cause. Ainsi a-t-on reconnu au fil du temps que l'État peut, dans certains cas, être tenu de prendre des mesures positives lorsque l'exercice d'une liberté s'avérerait autrement impossible ou trop difficile. Dans l'arrêt Haig [1993] 2 RCS 995, la juge L'Heureux-Dubé indique :

« Selon les appelants, la véritable liberté d'expression ne saurait se ramener au simple droit d'être à l'abri de toute ingérence. Ils se réfèrent, à cet égard, à l'assertion d'Emerson, dans *The System of Freedom of Expression*, op. cit., à la p. 4, que l'État [TRADUCTION] « doit jouer un rôle plus positif dans le maintien d'un régime de liberté d'expression au sein de la société moderne ».

Je partage cette opinion. Il est d'ailleurs généralement accepté que la philosophie de la non-ingérence ne permettra peut-être pas, dans tous les cas, d'assurer le fonctionnement optimal du libre échange des idées. (...) Il pourrait se présenter une situation dans laquelle il ne suffirait pas d'adopter une attitude de réserve pour donner un sens à une liberté fondamentale, auquel cas une mesure gouvernementale positive s'imposerait peut-être. Celle-ci pourrait, par exemple, revêtir la forme d'une intervention législative destinée à empêcher la manifestation de certaines conditions ayant pour effet de museler l'expression, ou à assurer l'accès du public à certains types de renseignements. »

Tout récemment dans l'arrêt Fraser, la majorité relève le côté artificiel de la distinction droit/liberté :

« [67] (...) La Charte ne saurait prévoir deux catégories distinctes de garanties, d'une part les libertés, d'autre part les droits.

[69] Notre Cours s'est toujours refusé à établir une distinction rigide entre les libertés « positives » et les droits « négatifs » consacrés par la Charte. Par exemple, elle a récemment statué que l'al. 2b) peut exiger de l'État qu'il communique des documents au public afin d'assurer un débat véritable (...)

[70] Tout comme l'interprétation téléologique de la liberté d'expression peut obliger l'État à divulguer des documents pour permettre un débat public significatif, l'interprétation téléologique de la liberté d'association et de la protection qu'elle offre peut obliger l'État à prendre des mesures concrètes pour permettre aux individus de prendre part à des activités collectives d'importance fondamentale. » (Ontario c. Fraser 2011 CSC 20)

Il ne paraît donc pas exclu que des mesures législatives puissent s'avérer absolument nécessaires au véritable respect de la liberté d'expression et de presse. On peut penser à des mesures faisant échec à la concentration des médias; à des mesures d'aide aux médias communautaires; à l'imposition de quotas de contenu, régional ou autre, etc.

Faute pour l'État de prendre de telles mesures positives, la liberté d'expression peut s'avérer n'être souvent qu'une pure liberté de propagande. Dans l'arrêt Figueroa, le juge Iacobucci soulignait :

« (...) Si une personne "hurle" ses opinions ou occupe un espace disproportionné sur les tribunes populaires, il devient alors extrêmement difficile pour les autres intéressés de prendre part au débat. Autrement dit, il est possible que la voix de certaines personnes soit étouffée par celles des participants disposant de ressources supérieures pour communiquer leurs idées et leurs opinions à la population en général. »

Bref, il y a bien des façons de bâillonner la liberté d'expression et l'une d'elle peut consister pour l'État à ne pas fournir de porte-voix à ceux incapables de s'en procurer autrement.

Les caricatures de Mahomet et la liberté d'expression *

Dominique Peschard

La publication de caricatures de Mahomet en 2007 a été reçue par une partie de la communauté musulmane comme offensante, insultante et choquante. En regard de certaines d'entre elles, la Ligue des droits et libertés estime qu'elles contribuent indéniablement au renforcement du stéréotype qui associe l'Islam à la violence et au terrorisme.

La crise soulevée par la publication de ces caricatures, la reprise de cette publication par certains médias, le fait que ces caricatures ont choqué et généré des manifestations et des incidents violents à travers le monde, tous ces éléments peuvent inciter à lever d'un cran les limites déjà existantes à la liberté d'expression. [...]

Il importe ici de rappeler que la reconnaissance de la liberté d'expression parmi les droits et libertés fondamentaux de la personne a été et est encore l'objet de luttes héroïques à travers le monde. À l'échelle de la planète, on emprisonne encore des personnes prêtes à donner leur vie pour pouvoir l'exercer. La liberté d'expression est l'un des éléments essentiels à la vie démocratique. Elle n'est toutefois pas absolue et ses limites sont par ailleurs très spécifiques et comprennent la propagande haineuse, l'incitation à la violence et le libelle diffamatoire. Malgré ces limites, il est de l'essence même de la liberté d'expression de ne pas imposer une obligation de respect. On ne peut, en effet, interdire la publication de propos du seul fait qu'ils sont irrespectueux d'un ordre établi, d'une croyance partagée, même si celle-ci le serait par la majorité de la population. Par exemple, les pionnières de la lutte des femmes pour l'égalité ont dû contester l'ordre établi et subir l'opprobre de la majorité. Ce qui était vu comme de l'« irrespect de l'ordre établi » a permis les progrès que l'on connaît. Des propos peuvent choquer la majorité de la population ou un groupe en particulier. Pensons au film *Amen* qui associe la croix chrétienne à la croix gammée ou aux articles pseudo-scientifiques qui prétendent démontrer l'infériorité des

femmes ou des Noirs. Ils peuvent alors être dénoncés, contestés ou désavoués.

Dans une société démocratique, les préjugés et les stéréotypes sont combattus le plus efficacement par le débat public et non par la restriction du droit de s'exprimer. Bien sûr, la liberté de parole fait appel au sens des responsabilités dans l'usage qui en est fait, mais cette responsabilité ne peut être imposée par la loi, à partir de critères qui pourraient laisser place à l'arbitraire.

Les propos offensants doivent être combattus par les moyens propres à une société démocratique : débats d'idées, manifestations et éventuellement, dans certains cas, par des poursuites judiciaires. La violence ou les menaces envers ceux qui ont tenu les propos offensants ne sont pas acceptables. [...]

L'appel au calme et au dialogue de la part d'organisations musulmanes au Québec et au Canada a permis de mettre en évidence la pluralité du monde musulman et, espérons-le, à favoriser la connaissance et le respect mutuels ainsi qu'à ouvrir un espace de dialogue qu'il faut soutenir. Ce n'est que par la lutte au racisme, aux préjugés, aux discours islamophobes, par le refus des interventions qui vont à l'encontre du droit international et par la mise en place de politiques internationales plus justes et plus respectueuses des autres, de même que par la dénonciation des violations des libertés civiles vécues par les membres des communautés musulmanes que nous viendrons à bout des tensions actuelles, plutôt que par des restrictions à la liberté d'expression.

Dans une société démocratique, les préjugés et les stéréotypes sont combattus le plus efficacement par le débat public et non par la restriction du droit de s'exprimer.

* Extraits de l'article: Les enjeux soulevés par la crise des caricatures, bulletin de la Ligue des droits et libertés. Mai 2007.

Contrôle de l'information et atteintes à la liberté d'expression *

Les dérives du gouvernement Harper

Dominique Peschard

Liberté d'expression et droit à l'information vont de pair. La liberté d'expression garantie par les Chartes et les instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas uniquement pour but de protéger le droit des individus de s'exprimer librement sans persécution. Elle permet l'existence du débat public qui est essentiel à la démocratie. Or, ce débat public ne peut avoir lieu sans que l'information nécessaire à un débat éclairé soit rendue publique et circule librement. Pour protéger ce droit à l'information, les états démocratiques ont adopté des lois sur l'accès à l'information gouvernementale et des mécanismes pour rendre cette information accessible.

Or, le gouvernement Harper n'a eu de cesse d'utiliser ses pouvoirs pour contrôler l'information gouvernementale. Pour ce

gouvernement, les principes élémentaires de la démocratie et les règles parlementaires peuvent être piétinés pour atteindre ses objectifs partisans. C'est pour avoir refusé de fournir au Parlement de l'information sur les coûts du programme d'achat des avions F35 et des réformes du système de justice ainsi que sur les prévisions concernant les impacts des réductions d'impôts aux entreprises que le gouvernement a été trouvé coupable d'outrage au Parlement et renversé le 25 mars dernier. La saga rocambolesque autour de la décision de couper les vivres à l'organisation Kairos – il a fallu attendre des mois avant que la ministre Bev Oda admette qu'elle

avait altéré un document de son ministère – a démontré que le gouvernement n'avait même aucun scrupule à induire le Parlement et la population en erreur.

Sous les conservateurs, l'information gouvernementale est devenue difficile à obtenir et les documents sont souvent largement caviardés. Selon une étude britannique, le Canada, qui jouissait d'une bonne réputation en matière d'accès à l'information, se classe maintenant en dernière position parmi cinq pays démocratiques.

Les membres du Parlement et ministres doivent relayer le message dicté par le bureau du Premier ministre. Les fonctionnaires ne peuvent plus parler librement au public et s'autocensurent de peur de ne pas dire la bonne chose. « On n'est pas loin d'une situation où les gens sont paralysés par la peur » d'après le politologue Henry Jacek.¹ En 2008, les fonctionnaires invités à participer à un symposium à huis clos organisé par l'Institut de recherche en politiques publiques ont choisi de ne pas le faire, alors que leur participation était chose courante par le passé.

Les scientifiques qui travaillent pour le gouvernement sont également soumis à la censure. Les recherches dans des domaines sensibles pour le gouvernement conservateur, comme les changements climatiques et les sables bitumineux, doivent être approuvées par le bureau du ministre. Scott Dallimore, un scientifique travaillant pour le Conseil national de recherches Canada, a produit une étude sur la fonte d'un barrage de glace il y a 13 000 ans qui a provoqué une inondation massive. Le gouvernement a jugé l'étude tellement sensible qu'elle ne pouvait faire l'objet de déclaration publique avant l'accord du ministre. Des hauts fonctionnaires, conseillers politiques et directeurs des communications se sont penchés sur la ligne médiatique qui devait accompagner le dévoilement de l'étude. Dallimore a finalement obtenu du directeur des communications de Pierre Paradis la permission de parler aux journalistes après que la revue *Nature* eut annoncé qu'elle allait publier sa recherche.

Les conservateurs au pouvoir
Une attaque frontale
contre la démocratie



1. Linda Diebel, *Fear and loathing in Ottawa*: <http://www.thestar.com/news/insight/article/922225--fear-and-loathing-in-ottawa>

Fait sans précédent, le 11 juin 2010, la présidente de la Tribune de la presse parlementaire canadienne, Hélène Buzzetti, publiait conjointement avec ses collègues de presque toutes les tribunes de presse provinciales une lettre ouverte intitulée: *L'information sous Stephen Harper - De la transparence à la propagande*.² Les journalistes ne mâchent pas leurs mots « Sous le règne du premier ministre Stephen Harper, l'information émanant d'Ottawa s'est tarie. Les ministres et les fonctionnaires sont muselés. Les demandes d'accès à l'information sont ralenties et parfois bloquées après intervention politique. La transparence a cédé le pas à une forme de propagande léchée dont l'objectif est de manipuler l'opinion publique. »

Ce désir de contrôle ne se limite pas à l'appareil gouvernemental et peut atteindre des proportions caricaturales. Les membres de la *York South-Weston Local Immigration Partnership (LIP)*, qui coordonne les programmes de soutien aux nouveaux arrivants, avaient prévu discuter de l'impact des coupures de 53 millions de dollars sur ces programmes à leur réunion du 13 janvier 2011. Les 26 organisations membres ont eu le choc de recevoir chacune un courriel de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) leur intimant de retirer ce point de l'ordre du jour. Comme le déclarait un des directeurs: « Ils pensaient qu'ils avaient le droit de nous réduire au silence. Nous sommes des bénévoles communautaires. Nous ne sommes même pas payés pour participer à ces rencontres ». Malgré le fait que les organisateurs se soient pliés à aux exigences de CIC, cette dernière demanda une copie du procès-verbal de la rencontre. Questionné par les journalistes, CIC répondit que le courriel avait été envoyé « par erreur ».

Les tentatives du gouvernement Harper de museler le débat public sont les plus virulentes quand il s'agit de la question d'Israël. Au printemps 2010, Georges Galloway, ex-député au parlement britannique et critique de la politique israélienne, a été avisé qu'il serait interdit de territoire au Canada en vertu de la loi sur l'immigration art. 34c) se livrer au terrorisme et 34 f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été, ou sera l'auteur

d'un acte visé (de terrorisme). Le ministre Jason Kenney est intervenu personnellement dans cette décision. Galloway a contesté cette décision du ministre et la Cour fédérale a donné raison sur le fond à M. Galloway: « *Il est clair que les efforts déployés pour garder M. Galloway hors du pays étaient plus en lien avec une antipathie envers ces opinions politiques qu'avec une véritable préoccupation qu'il ait été impliqué dans le terrorisme ou membre d'une organisation terroriste* ». ³

La volonté de contrôler le débat public s'étend même au milieu universitaire. Le gouvernement a tenté de faire couper les fonds pour la tenue d'une conférence sur la politique au Moyen Orient à l'Université York en juin 2009.

Le Ministre d'État (Sciences et Technologie) a fait pression, sans succès, sur le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada pour qu'il retire son soutien à la conférence parce que des conférenciers critiques d'Israël y participeraient. Sharry Aiken, doyenne associée à l'université Queen's et organisatrice de la conférence, a fait l'objet d'une demande massive d'information personnelle auprès de l'université. La demande d'information dépassait largement ce que la Loi d'accès à l'information autorisait l'université à divulguer. Amir Attaran et Errol Mendes, deux professeurs à l'université d'Ottawa, critiques du gouvernement canadien, en particulier sur la question des prisonniers afghans, ont fait également l'objet de demandes similaires auprès de l'université. Les personnes visées ont dénoncé ces tactiques d'intimidation.

Aucune institution n'est à l'abri de ces abus de pouvoir et volonté de contrôle. L'ancien juge en chef Antonio Lamer a déclaré avant sa mort que Harper menaçait l'indépendance du judiciaire lorsqu'il avait dit aux Communes qu'il s'attendait à ce que les juges suivent ses orientations sur « la loi et l'ordre ».

Avec l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement conservateur majoritaire, la lutte pour la liberté d'expression va demeurer un enjeu prioritaire au Canada.



* Pour plus d'information sur les attaques contre la liberté d'expression de la part du gouvernement Harper, voir la brochure de la coalition Pas de démocratie sans voix (PDSV) : Les conservateurs au pouvoir, une attaque frontale contre la démocratie! www.liguedesdroits.ca

2. <http://www.ledevoir.com/politique/canada/290623/l-information-sous-stephen-harper-de-la-transparence-a-la-propagande>

3. 2010 FC 957, par. 8 : <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/2010/2010fc957/2010fc957.html>

Le secret d'état : un outil pour bafouer les droits et libertés

Denis Barrette, avocat

En principe, le secret d'État vise un fonctionnement efficace des organisations de l'État, incluant les enquêtes policières et, en bout de ligne, la protection des citoyens tout comme de leurs droits et libertés. L'État justifie le secret en invoquant généralement des impératifs militaires, de sécurité nationale ou de relations internationales.

Mais cette vision de principe fait facilement abstraction des intérêts politiques et individuels de ceux à qui est confiée la gestion des affaires de l'État. Malgré les motifs justifiant la rétention de l'information par l'État, l'histoire ancienne et récente fourmille d'exemples d'utilisation du secret, par les décideurs et les autorités, à des fins partisans, politiques ou personnelles. Le secret devient alors un outil de manipulation de l'information, de salissage d'adversaires politiques ou encore un moyen de camoufler l'incompétence. Le secret peut aussi servir de paravent permettant de masquer les violations de droits et libertés, la torture ou encore le peu de fiabilité des informations recueillies.

Le secret lors des instances judiciaires

Depuis l'adoption de la *Loi antiterroriste* en 2002, la *Loi sur la preuve* interdit la divulgation, dans une instance judiciaire, de *renseignements sensibles* ou de *renseignements potentiellement préjudiciables*¹. Il suffit de déposer une objection fondée sur la protection de la sécurité nationale pour interrompre une instance judiciaire. Le débat est alors transporté devant un juge de la Cour fédérale qui examinera la preuve à huis clos et, sans la présence de la partie intéressée, décidera si les éléments de preuve peuvent être divulgués. Si le juge de la Cour fédérale décidait de rendre public certains faits, cette décision pourrait être portée en appel, par le gouvernement, à la Cour fédérale puis à la Cour suprême, sans que le public n'en soit aucunement informé.

Ce mécanisme juridique a pour impact de camoufler la preuve pertinente aux victimes de torture ou de mauvais traitement et suscite des délais importants dans toutes procédures judiciaires ou administratives. Par ailleurs, la règle du secret lors de certaines

procédures judiciaires cause un préjudice particulier aux personnes contre qui le Canada invoque un certificat de sécurité. Dans les circonstances, il est impossible à la personne concernée de connaître les motifs complets invoqués pour son expulsion du pays.

Sécurité nationale et relations internationales

Le concept de *sécurité nationale* est étroitement lié à celui, encore plus diffus et vaste, de *relations internationales*. Le partage d'informations entre états en matière de sécurité se retrouve fréquemment protégé par le concept de *relations internationales*.

En matière de partage d'informations, le Canada est un importateur net de renseignements de sécurité. Toutefois, la fiabilité et l'exactitude des informations reçues posent souvent problèmes. Dans le rapport de la Commission Arar, le juge O'Connor soulignait que *Le fait de partager de l'information non fiable ou inexacte ne permet guère de repérer les menaces réelles et graves envers la sécurité nationale et d'y parer, et peut causer un préjudice irréparable à des particuliers*.² La fiabilité de l'information partagée est encore plus faible lorsque les renseignements sont le résultat de la torture. Dans le cas de Maher Arar, c'est justement le partage d'informations qui aura été la cause de son envoi vers la torture en Syrie.

Lors de la manifestation contre la tenue du G20 à Montréal, en octobre 2000, au moins 24 agents de la Sûreté du Québec, étaient alors présents en civil, parmi une foule d'environ 200 manifestants dans les dernières heures. Malgré une ordonnance de la Cour supérieure exigeant la divulgation de l'identité des agents infiltrés dans la foule, la Cour fédérale, suite à un débat tenu à huis clos et sans la présence des avocats des accusés, a interdit la divulgation de l'identité des policiers pour des motifs de relations internationales. Pour le juge Hugessen, la preuve soumise à huis clos démontrait que *des liens entre les corps policiers des agences de renseignements canadiens et étrangers (incluant la S.Q.) ont été établis, des informations ont été échangées et partagées et les banques de données*

1. Articles 36.1, 37 à 38.16 de la *Loi sur la preuve*.

2. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar, Analyse et recommandations*, 2006, p. 365.

ont été constituées et sont encore utilisées par ces différents intervenants.³

Derrière le secret : la torture

L'origine des informations reçues, ainsi que la façon dont elles ont été obtenues, révèlent trop souvent des violations flagrantes des droits et libertés, dont la pratique de la torture. Il arrive même que les représentants du Canada participent au processus d'extorsion de l'information. Détenu à Guantanamo, Omar Khadr est interrogé par des agents du SCRS dans un contexte de torture pratiqué par ses geôliers. La transmission des preuves donnera lieu à un débat judiciaire sur la protection des impératifs de défense, de sécurité nationale et des relations internationales⁴. Finalement, la Cour suprême reconnaîtra formellement que l'interrogatoire de cet enfant soldat a été effectué dans un contexte de torture et que ces grossières violations de droits méritaient réparation.⁵

La *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* avait comme mandat de faire la lumière sur l'implication des autorités dans le renvoi de Maher Arar vers la torture en Syrie. En juillet 2004, les audiences publiques ont été abruptement suspendues après l'audition de seulement quelques témoignages, les avocats du *Procureur général du Canada* ayant invoqué que la divulgation d'une portion substantielle des éléments de preuves porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales. Une portion importante des audiences se sont déroulées à huis clos et ex parte, c'est-à-dire sans la présence des intervenants ni même des avocats de M. Arar.

Le secret comme technique de manipulation

En 2002, dans la foulée des mesures antiterroristes, la *Loi sur les secrets officiels* devenait la *Loi sur la sécurité de l'information*. Cette loi prohibe la diffusion de documents ou d'informations militaires, de même que ceux liés à des questions de sécurité ou de renseignements. Certaines personnes sont ainsi astreintes au secret à perpétuité. Plusieurs invoqueront que les informations recueillies sur des citoyens dans le cadre d'enquête de sécurité ne serviront qu'à contrer des menaces à la collectivité.

Pourtant, alors que la détention de Maher Arar commençait à être connue du public, ces mêmes autorités qui contrôlent ces informations sensibles

dont la diffusion serait préjudiciable à la sécurité nationale, ont laissé couler à plusieurs reprises des informations à une journaliste afin d'éviter la tenue d'une enquête publique et de ternir la réputation de Maher Arar. L'on y décrit M. Arar comme un individu peu recommandable, impliqué dans des activités terroristes, qui se serait entraîné avec Al-Qaïda. Ces informations étaient non seulement classifiées et secrètes, elles étaient complètement fausses.

Ces fuites étaient en contravention avec la *Loi sur la sécurité de l'information*. Dans le rapport de la Commission Arar, le juge O'Connor indique que *La présente affaire illustre comment certains responsables gouvernementaux ont utilisé les médias durant une longue période pour manipuler un dossier et porter injustement atteinte à la réputation d'une personne*.⁶

Le juge souligne de même à large trait l'opération de manipulation de l'opinion publique et d'intoxication au moyen d'informations secrètes : ... *étant donné que le public n'a pas accès à l'information classifiée, les auteurs des fuites peuvent choisir ce qui est divulgué de manière à ce que cela serve leurs fins*.⁷

L'Affaire Dreyfus

Cette façon de faire n'est pas nouvelle. En décembre 1894, Alfred Dreyfus, capitaine de l'armée française, est condamné pour trahison. L'armée française cherche alors un bouc émissaire pour justifier ses défaites militaires. Le procès se tiendra à huis clos, des preuves documentaires seront fabriquées contre lui et un dossier incriminant sera remis directement aux juges pendant le délibéré. Dreyfus, alors condamné au bagne à perpétuité, ne sera définitivement acquitté qu'en 1906. Entre-temps, malgré le caractère présumé secret de certaines informations, certains hauts gradés ne se priveront pas de tromper les tribunaux et d'intoxiquer l'opinion publique afin de salir la réputation de Dreyfus. À la même époque, l'Affaire Dreyfus suscitera, en 1898, la fondation de la toute première *Ligue des droits de l'Homme*, formée d'intellectuels demandant justice pour les citoyens victimes d'atteinte à leurs droits.⁸



Photo de la campagne pour mettre fin aux procès secrets.

3. *Reine c. Singh*, (2002) CFPI 460.

4. *Canada (Justice) c. Khadr*, [2008] 2 R.C.S. 125, 2008 CSC 28.

5. *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44.

6. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar, Analyse et recommandations*, 2006, p. 275.

7. Ibid, p. 279

8. Une brève histoire de la Ligue des droits de l'Homme, en ligne le 10 mai 2011 : <http://www.ldh-france.org/-Une-breve-histoire-de-la-LDH->

Entrevue avec Stéphan Bureau

Criminalisation du journalisme d'enquête

Par Marie-Josée Béliveau,
Ligue des droits et libertés (LDL)



LDL : Pourriez-vous nous parler de l'impact de la criminalisation de Wikileaks sur la liberté de presse ?

SB : Je pense que d'abord il y a une tendance générale qui est orchestrée aux États-Unis, vers une volonté de criminaliser le journalisme d'enquête. C'est lié aujourd'hui à *Wikileaks*, mais je crois qu'à long terme, cette menace plane de manière plus globale. Aussi, cela traduit un resserrement du droit fondamental d'expression aux États-Unis. La tendance est lourde, car ce sont plusieurs gestes concertés - surtout orchestrés par le département de la justice - et on ne peut, ailleurs dans le monde, se découpler de cette tendance lourde aux États-Unis.

Ce n'est donc pas que de la criminalisation du journalisme d'enquête dont il s'agit, mais d'une foule de petites choses. Mentionnons, par exemple, l'intrusion systématique de l'appareil sécuritaire dans la vie privée des gens. L'administration Obama est probablement une des plus vicieuse de ce point de vue-là et davantage peut-être que l'administration Bush qu'on pensait être paranoïaque. Je dis *vicieuse* parce que, de façon générale, les forces progressistes et de résistances à ce genre de choses sont dupes de l'agenda de Barak Obama. Ces forces progressistes, qui ont appelé sa venue comme celle d'un Messie, sont aujourd'hui, d'une certaine manière, complices d'une administration qui, du point de vue des droits et libertés et de la liberté d'expression - selon moi le muscle le plus puissant d'une démocratie - se trouvent complices d'un rétrécissement dangereux.

Ceci a commencé rapidement dans l'administration Obama et on en trouve de nombreux exemples. Si on pense, par exemple, à la promesse ferme qu'avait faite Obama de voter en faveur d'une pénalité substantielle pour les compagnies de télécommunication qui avaient collaboré avec les services de renseignements américains, particulièrement

la *National Security Agency*, pour donner accès à leurs données, c'est-à-dire littéralement donner accès au pipe-line par lequel passent les communications et ainsi donner accès aux services de renseignements sans que ceux-ci n'aient besoin de mandat. Ce qui veut dire que, pendant des années, et cela est étudié par toutes les ligues des droits et libertés du monde, les grandes compagnies de télécommunications, au nom de la sécurité nationale, ont accepté de collaborer sans aucun mandat, ce qui veut donc dire qu'on pouvait écouter des communications ou aller fouiller dans les registres de communication de n'importe quel citoyen, sans même qu'un juge n'en soit instruit. Ce qui est une aberration évidemment monumentale, car dans l'histoire de l'humanité, quand tu donnes à un gouvernement ces moyens-là, c'est très rare qu'il n'en abuse pas. Le candidat Obama s'était violemment opposé à ce passe-droit. Puis, une fois qu'il a accédé à la direction du parti démocrate - avant même d'être élu président - il a littéralement fait un cent-quatre-vingts degrés et a voté en faveur d'une loi qui déresponsabilise et décriminalise, à postériori, toutes les grandes compagnies de communication, pour ce qu'elles auraient fait d'illégal.

C'est une aberration dont on parle peu et qui a pour résultat évidemment que les compagnies n'ont pas été tenues responsables, mais aussi qu'aujourd'hui, le degré d'intégration et de collaboration entre les services de renseignement américain et les grandes compagnies de communication est totalement ouvert. Plus encore : le degré de secret et le niveau de sécurité est tellement élevé aujourd'hui qu'un citoyen ou encore un journaliste qui fait son travail, qui soupçonnerait que pour des raisons de sécurité, le gouvernement américain veut l'espionner, ne pourrait absolument plus aujourd'hui savoir si effectivement il est l'objet d'écoute électronique. Il ne pourrait, dans le

système judiciaire américain, en appeler nulle part.

D'autre part, Monsieur Manning, le militaire responsable de la fuite à *Wikileaks*, a été détenu pendant des semaines, tout d'abord sans savoir de quoi on l'accusait, dans des conditions équivalentes à des conditions de torture. Il était forcé de vivre plus ou moins nu dans sa cellule, ne pouvait s'entraîner et était *incommunicado*. On sait aujourd'hui que la privation des sens est une des tactiques de torture les plus redoutablement employées partout dans le monde.

Dans un premier temps, je pense qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour amener Manning à témoigner contre Julian Assange. Et c'est là l'enjeu pour arriver à criminaliser la pratique du journalisme d'enquête : faire la démonstration qu'un journaliste travaille sciemment à obtenir de l'information de façon active, en corrompant quelqu'un pour en faire dans le fond un espion qui livrera un secret d'État. Ce qui est, par définition, le travail de tout journaliste d'enquête. C'est très rare que quelqu'un t'appelle te disant : « *Écoutez, j'ai un document extrêmement compromettant qui traîne à mon bureau, je vous le donne et vous pourrez ainsi savoir, par exemple, que les États-Unis savent depuis des années que la guerre du Vietnam est perdue* », je pense évidemment aux Pentagon Papers que Daniel Ellsberg a donnés. Évidemment, c'est très rare que cette information sorte seule. C'est-à-dire qu'un journaliste - c'est pour ça que le journalisme est un métier difficile - doit faire des efforts et travailler de façon active pour convaincre quelqu'un en position de lui transmettre de l'information.

On sait qu'un grand jury a probablement été réuni en secret pour examiner la probabilité de porter des accusations contre Assange. Le Ministère de la justice américain a à sa disposition le temps et il n'a absolument pas besoin de révéler pour l'instant ses intentions. Ce qu'on peut imaginer, c'est qu'on faisait de fortes pressions sur ce militaire, Monsieur Manning, pour qu'il témoigne contre Assange et dise « *j'ai été manipulé et, contre mon gré, j'ai fini par donner de l'information à Wikileaks* », ce qui, on l'imagine, serait suffisant pour porter des accusations de trahison contre Assange et le faire extradier vers les États-Unis pour le traduire devant les tribunaux sous des

accusations pouvant être passibles de la peine de mort.

Concernant le rapprochement avec le métier de journaliste d'enquête, la réaction est toujours la même : « *Oui, mais les circonstances sont différentes* ». C'est le principe de la grenouille dans une marmite dans laquelle la température de l'eau se met à bouillir tranquillement. À aucun moment elle n'a l'impression qu'elle va y laisser sa peau, puis au bout d'un certain temps, l'eau bout et la grenouille est cuite. Je pense que, collectivement, on est un peu comme cela. Entre *Wikileaks* et le reste des médias, il n'y a absolument aucune distinction à faire parce que *Wikileaks* est quotidiennement instrumentalisé par les grands journaux de la terre qui utilisent ses informations pour écrire des articles. La démarche d'Assange et celle des grands médias sont absolument de même nature. Ce que tente habilement le gouvernement américain dans ce cas-là, c'est de créer une distinction entre des médias traditionnels et *Wikileaks*, justement pour qu'on ne se doute pas de la manœuvre d'isoler *Wikileaks* et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de résistance organisée dans les médias de façon générale, à cette idée de criminaliser la pratique du journalisme d'enquête.

À partir du moment, si ça devait arriver, où *Wikileaks* est trouvé responsable et que quelqu'un comme Assange devient criminellement responsable et est traduit devant les tribunaux, je pense que la porte est très largement ouverte pour que d'autres journalistes en d'autres circonstances se retrouvent aussi traduits devant les tribunaux. Car, quelle est la différence entre ce qu'a fait *Wikileaks* pour convaincre - s'il est coupable - Manning d'avoir donné des documents et n'importe quel autre journaliste, par exemple Alain Gravel chez-nous, de courir après des sources pour qu'elles lui donnent de l'information. Il ne s'agit pas seulement de la question de la criminalisation de la pratique du journalisme d'enquête, mais aussi du rétrécissement de l'espace d'expression et de la chasse très bien organisée à tous ceux qui sont responsables de fuites.

Dans une démocratie éclairée, la capacité qu'ont les médias de diffuser des informations contradictoires avec les intérêts de ceux qui gouvernent, y compris de révéler des



abus, est essentielle. Partout en Occident, l'appareil sécuritaire est de mieux en mieux organisé, au nom d'une menace terroriste qui, je pense qu'elle existe sans doute, mais que c'est avant tout un vaste prétexte pour exercer un contrôle de plus en plus grand sur les citoyens. Si on était traité comme des citoyens, c'est le genre de chose qui nous intéresserait et devrait nous alerter. Mais nos médias sont assez peu intéressés par ce genre de choses, parce que nous ne sommes pas des citoyens, nous sommes des consommateurs. Un consommateur a besoin de son petit lot de sang ou de chair, d'événements triviaux, de tensions économiques, toutes sortes de choses qui occupent le cerveau, rendent nerveux, mais qui, pendant ce temps-là, font que nous ne voyons pas le déplacement de plaques tectoniques puissantes et qui ont un impact croissant sur nos vies. C'est largement amorcé.

Je suis surpris de notre absence de réaction, de notre apathie générale. Je pense d'ailleurs que c'est notre faute collectivement, comme citoyens. À partir du moment où le citoyen ne veut satisfaire que ses besoins de consommateurs, il est en hibernation. Nous sommes tous responsables des abus puisque nous ne protestons pas : nous sommes des agneaux qui accepteront pour l'essentiel ce

qui est en train de se mettre en place et nous ne réclamons pas de réelle information, parce qu'on préfère ne pas le savoir.

LDL : Si on jette notre regard un peu plus sur le Canada, avec notamment le gouvernement que nous avons présentement et la concentration de la presse, est-ce que nous avons encore des journalistes qui ont le courage de réaliser des enquêtes ?

Certainement. Il y a de très bons journalistes qui font encore de la très bonne information. Bien qu'il y a historiquement du journalisme d'enquête qui se fait chez-nous au Québec, ces dernières années, c'est la télévision qui a permis un âge d'or en terme de journalisme d'enquête, beaucoup alimenté par l'équipe d'Alain Gravel à l'émission *Enquête*, avec des relais très forts dans quelques journaux. Cela fait partie des choses qui m'ont fait vouloir être téléspectateur. Les développements des enquêtes qu'ont menées les gens de cette équipe sont radicalement différents et très encourageants. Je ne veux pas dire qu'*Enquête* soit seul responsable – d'autant plus que je suis un peu en conflit d'intérêts, car Alain Gravel est un de mes très grands amis, mais ils ont fait un travail très important et très utile.

La concentration de la presse a peu à faire avec le fait que nos gouvernants soient, du point de vue de la paranoïa sécuritaire, tous semblables. Je pense que c'est une tendance lourde partout en Occident. Il y a des barons de la presse qui l'incarnent parfaitement. Rupert Murdoch, avec ce qu'il est en train de compléter comme cycle d'acquisition en Grande-Bretagne, est en train de devenir, s'il ne l'est pas déjà, l'homme le plus puissant de la terre en terme de capacité à influencer. On voit de toute façon ce que son réseau Fox aux États-Unis a réussi à faire dans la polarisation de la politique. Il a tellement déplacé vers la droite – si tant est que cela veuille vraiment dire quelque chose – le débat, que la gauche a été obligée de se redéfinir. C'est un phénomène global et planétaire extrêmement inquiétant et qui fait que les services d'informations, de plus en plus dans le monde, sauf pour les grands réseaux publics, sont entre les mains d'entreprises privées qui vendent de la pâte à dent ou autre chose.

La salle des nouvelles de TVA, qui fait un travail remarquable, travaille au sein d'un empire qui a des intérêts commerciaux. C'est évident que cela a un impact. Est-ce que je suis en train de me dire que les journalistes de la salle des nouvelles ne font pas un bon travail ? Absolument pas. J'ai travaillé à TVA, il y a longtemps, dans un monde peut-être différent, mais je l'ai fait avec beaucoup de fierté, et je pense qu'ils sont encore dynamiques. Mais nécessairement, à partir du moment où on appartient à un grand groupe commercial, financier, qui a des tentacules un peu partout, et particulièrement dans le *show bizz*, l'information devient aussi influençable. C'est vrai des plus grandes institutions qu'on estime être au-dessus de toutes les contingences. Le *New York Times* en étant une, qui est toujours cité en exemple de son excellence, mais qui est systématiquement pris dans des conflits d'intérêts sinon dans des scandales de collaborations actives avec l'État, par exemple, d'avoir fourni des couvertures à la CIA en permettant à certains de ses agents de se faire passer pour des journalistes du *New York Times*.

Les sources indépendantes dans les mass médias d'aujourd'hui sont quasi inexistantes. Il y a beaucoup d'autres sources d'informations, mais ça demande de faire un effort, de chercher, de ne pas être passif. Et, par définition, être téléspectateur, c'est une approche passive des choses, tu ouvres et tu reçois unilatéralement l'information donnée. Donc, tu ne cherches pas, tu n'exerces pas ton jugement, tu consommes : c'est la logique des mass médias. Il se trouve que c'est un monde qui se fragmente, pour le meilleur du reste. Mais où, si on veut être informé différemment, il faut faire un effort et chercher. La télévision, compte tenu qu'elle vise le plus petit commun dénominateur n'est pas nécessairement, en toutes circonstances, le meilleur véhicule.

LDL : Est-ce que vous pensez que les mouvements sociaux qu'on a vus dans le monde arabe ainsi que l'utilisation d'Internet par des sites comme *Wikileaks* peuvent suppléer justement au fait qu'on a moins de voix différentes ?

Je ne suis pas un spécialiste des réseaux sociaux; je suis, comme tout profane, enthousiaste à l'idée que les réseaux sociaux soient capables effectivement de nourrir – on

disait que c'est la première révolution – ce qui s'est passé en Égypte. Tant mieux si c'est le cas.

Si on parle d'information et de journalisme, il y a effectivement des pistes d'espoir avec ce qui se fait sur le Net. *Wikileaks* est certainement un exemple d'une pratique qui est plus dynamique que celle de la plupart des journaux qui ne sont pas capables – tout riches, puissants et pourvus de journalistes qu'ils sont – de sortir le dixième des nouvelles que *Wikileaks* a sorties. C'est certainement encourageant, mais je ne crois pas qu'on puisse compter sur ces médias pour faire le travail des journalistes. Je pense que nos sociétés dépendent d'un métier fort et de journalistes bien organisés qui ont les moyens de faire leur métier. Dans l'organisation d'une démocratie, la capacité d'avoir de la bonne information est essentielle. J'espère qu'on puisse continuer à faire vivre des organisations où le journalisme est pratiqué de la meilleure des façons et où la volonté de dire les choses sera encore une valeur.

Democracy Now aux États-Unis est une source très intéressante d'informations qui fait un bulletin de nouvelles complètement en marge de ce que font les grands réseaux de télévisions, avec autant de sérieux mais qui valorise d'autres sujets. Ils se tiennent seuls, sans aide financière de quiconque, n'appartiennent à aucun groupe d'intérêts, sont pour l'essentiel financés par les gens qui les écoutent. Ce que je constate, c'est que ce sont *Democracy Now*, *Wikileaks*, etc, qui donnent la voix à des gens qui ne l'ont plus dans les médias traditionnels et forcent certainement les médias traditionnels à se poser des questions parce qu'ils voient leurs spectateurs, leurs lecteurs, aller chercher de l'information ailleurs.

Si le journalisme fait partie d'une business qui se soucie de sa rentabilité, à un moment donné, à force de voir les gens aller chercher ailleurs leur information, dans ce que j'appelle la frange, peut-être qu'il y aura un réveil et qu'on acceptera que le journalisme sérieux est payant fondamentalement pour le monde dans lequel on vit, et ensuite plus anecdotiquement, du point de vue de la *business* que ça nourrit.

Dans l'organisation d'une démocratie, la capacité d'avoir de la bonne information est essentielle.

Diversité des voix au Québec : une espèce en voie de disparition ?

Patrick Gauthier, journaliste
Rue Frontenac

Selon les chiffres fournis par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), le Québec comptait, avant 1965, 14 journaux, détenus par 14 propriétaires différents. Pour la Fédération, il s'agissait d'un gage naturel de la diversité des voix. Quarante ans plus tard, on ne compte plus que deux joueurs se partageant presque toute la patinoire médiatique québécoise. Doit-on s'inquiéter de cette dramatique diminution de la diversité des voix ? Et cette réduction peut-elle avoir un impact sur la démocratie ?

Aujourd'hui, le marché de la presse quotidienne québécoise francophone est dominé par deux empires, Quebecor et Gesca, qui en détiennent 97%, selon des données du Centre d'études sur les médias.

Un tel oligopole ne serait pas toléré dans bien des secteurs d'activités. Il existe même des lois pour empêcher une telle chose de se produire. Et pourtant, à part les journalistes, peu de gens semblent s'émouvoir du fait qu'on soit « rendu, après le Nouveau-Brunswick, l'État nord-américain où il y a le plus de concentration de

la presse. C'est assez inquiétant tout ça », disait le professeur en journalisme Marc-François Bernier au *Devoir* en décembre 2010.

Et c'est sans compter la concentration horizontale qui s'avère un des éléments-clé du modèle d'affaires de Quebecor, surtout, mais aussi, de plus en plus, de Gesca. La concentration horizontale fait en sorte qu'avec ses journaux (quotidiens et hebdomadaires), ses magazines, ses sites Internet, son réseau et ses chaînes de télévision, son fournisseur d'Internet et tout le reste, Quebecor occupe une part démesurée – et difficile à préciser, la FPJQ avançant le chiffre de 40% – de l'espace médiatique québécois, voire canadien. La mise en ondes, le lundi 18 avril 2011, du tout nouveau SUN TV Network, accentuait, bien sûr, cette prédominance des médias de Quebecor sur l'échiquier canadien. Mais nous y reviendrons.

Un danger pour la presse libre

Avant d'avoir des conséquences sur la population, la concentration de la presse a des impacts sur les journalistes et sur leur travail. Ainsi, si un journaliste pouvait, il y a 40 ans, changer d'employeur si ce dernier avait des vues idéologiques trop différentes des siennes, une telle liberté est impossible aujourd'hui.

L'Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ) se dit d'ailleurs préoccupée par la concentration de la presse puisqu'elle met en péril l'équilibre des forces entre ses membres, fournisseurs de contenu, et leurs clients, les patrons de presse, acheteurs et diffuseurs de contenu.

L'AJIQ s'inquiète pour le sort des journalistes pigistes, mais les journalistes syndiqués sont également touchés. Ainsi, un journaliste qui, par conviction politique ou simplement par professionnalisme, ne voudrait plus travailler pour un média qui ferait passer ses intérêts commerciaux avant le droit du public à une information objective serait placé face à un

Concentration des médias québécois



Caricature par : paul.therrien@gmail.com

dilemme cornélien : résister et perdre son travail sans réelle chance d'en trouver un autre; ou renoncer à ces règles de déontologie qui garantissent cette information objective afin de pouvoir gagner sa vie.

La concentration de la presse pourrait donc faire reculer la profession de journaliste d'un demi-siècle, les enveloppes brunes de l'époque étant remplacées par le chèque de paie d'aujourd'hui. Car si « le syndicalisme a amélioré non seulement les conditions matérielles et professionnelles des journalistes, mais aussi l'information », selon la FPJQ, les syndicats de journalistes sont de moins en moins capables de maintenir le rapport de force nécessaire au maintien de ces conditions. On n'a qu'à penser aux négociations récentes au *Journal de Québec*, à *TVA*, à *La Presse*, au *Soleil* et au *Journal de Montréal*, pour ne nommer que ceux-là, qui se sont soldées par des pertes pour la profession.

Pas étonnant alors que, selon la dernière étude de Marc-François Bernier, une majorité de Québécois croient que les journalistes ne peuvent résister aux pressions politiques ou monétaires exercées par les autorités en place.

Le succès commercial avant tout

Imaginons maintenant que ces pressions que subissent les journalistes proviennent de leur propre employeur.

Scénario catastrophe? Peut-être pas. Depuis que Quebecor est passé de simple propriétaire de journaux et de magazines à un véritable empire médiatique, les signes indiquant des pressions, réelles ou imaginées, sur les journalistes du conglomerat médiatique s'accumulent.

Dans son Baromètre des médias 2010, la Chaire de recherche en éthique du journalisme révèle « que 50 % des Québécois estiment que Quebecor Media est l'entreprise médiatique qui utilise le plus ses journalistes pour servir les intérêts économiques et politiques de ses dirigeants ».

« Ce serait une erreur de croire que toutes les entreprises de presse veulent nécessairement et toujours se consacrer à la recherche de la meilleure information pour le public. Bien d'autres préoccupations peuvent parasiter

leur mission première. D'autres buts peuvent être poursuivis, au premier chef, le succès commercial, dont on conviendra qu'il n'est pas nécessairement synonyme de qualité de l'information. », peut-on lire dans le mémoire

La concentration de la presse pourrait donc faire reculer la profession de journaliste d'un demi-siècle, les enveloppes brunes de l'époque étant remplacées par le chèque de paie d'aujourd'hui.

présenté par la FPJQ lors de la commission parlementaire sur la pertinence de moderniser le Code du travail, l'hiver dernier.

Ces propos font écho à ceux émis par Ignacio Ramonet, le directeur du Monde diplomatique, quand il écrivait, suite à la fusion AOL/Time Warner de 2000 : « Avec la fusion (...) la fonction commerciale des médias de masse se trouve formidablement renforcée. Vendre devient un objectif central. [...] [Internet] transforme les mass-media en machines à vendre des produits et des services » (cité dans *La concentration de la presse à l'ère de la convergence*, le mémoire déposé à l'Assemblée nationale en 2001 par le professeur Florian Sauvageau.

Paranoïa que tout ça? Du tout. Écoutons Pierre Karl Péladeau sur le même sujet :

« Le principal attrait de la convergence pour une compagnie comme Quebecor réside dans la possibilité d'offrir à nos clients des stratégies publicitaires sur une vaste déclinaison de supports de communications. Nous pourrions ainsi augmenter la force de frappe de nos annonceurs par des initiatives de promotions croisées dans nos quotidiens, nos magazines, notre réseau de télévision et nos portails Internet » (extrait du mémoire déposé par Quebecor lors de la Consultation générale sur les impacts des mouvements de propriété dans l'industrie des médias et des télécommunications en février 2001.

La réponse de la ministre des Communications de l'époque, Line Beauchamp, est éloquente : « Et je ne vous cacherai pas que, quand j'ai lu votre mémoire, il y a des choses qui m'ont fait

un peu sourciller (...). Quand je lis cet extrait de votre mémoire où vous nous faites part de votre principal intérêt par rapport à la convergence, je ne vous cacherais pas que je trouve qu'on ne nous parle pas beaucoup d'information et de qualité d'information puis de diversité des voix dans l'information. »

Une menace à la démocratie?

Pour le moment, les modèles affichés par les conglomérats médiatiques semblent donc centrés sur les préoccupations commerciales, bien qu'on soupçonne Gesca depuis longtemps de mettre les intérêts politiques de la famille Desmarais, ses propriétaires, au-dessus des considérations journalistiques.

Mais, depuis plusieurs années, Quebecor met tout le poids de sa convergence derrière

« journalisme de propagande et de chronique libre-service ».

« C'est de la bataille de ruelle. Dans cette lutte, on ne respecte pas les trois grands principes du journalisme: la vérité [dans bien des cas], l'équité et l'intégrité. On ne dit pas tout, on attaque à répétition et on le fait pour des motifs qui ne sont pas toujours liés au droit du public à l'information et qui ont plutôt à voir avec l'entreprise et la corporation. »

Ce qui nous amène au cœur de cette réflexion : s'il est vrai que « l'information peut engendrer la désobéissance civile »¹, comme le croyaient les Français lors de la colonisation de l'Amérique, celui qui contrôle l'information peut-il influencer sur la société? Et devrait-on donc s'inquiéter des impacts ou, à tout le moins, des pressions que pourrait exercer cette concentration sur le travail des journalistes, et donc sur l'information?

Dans Propagande, médias et démocratie, qu'il signe avec Noam Chomski, Robert W. McChesney lançait un cri d'alarme : la concentration de la presse est une menace à la démocratie. Les chiffres qu'il avance donnent le vertige : moins de dix conglomérats contrôlent le marché des médias américains, voire mondiaux. « La notion même de médias démocratiques tend à disparaître. »

l'avancement de son agenda politique. Agenda de droite, souligné et applaudi par la fondatrice du Réseau Liberté Québec, Joanne Marcotte, au cours d'un rassemblement à Montréal, en avril dernier.

Fallait-il s'étonner que les toutes premières minutes d'existence de SUN News Network, la chaîne d'information continue de Pierre Karl Péladeau, entrée en onde le lundi 18 avril, fussent consacrées à démoniser l'éternel « ennemi » de l'empire Quebecor, à savoir Radio-Canada? Dans cette guerre que livre l'empire à la société d'État, le public sort inévitablement perdant, affirme le professeur Marc-François Bernier, qui parle de

La réponse est oui. Dans *Propagande, médias et démocratie* (Écosociété, 2000), qu'il signe à quatre mains avec Noam Chomski, Robert W. McChesney lançait un cri d'alarme : la concentration de la presse est une menace à la démocratie. Les chiffres qu'il avance donnent le vertige : moins de dix conglomérats contrôlent le marché des médias américains, voire mondiaux. « La notion même de médias démocratiques tend à disparaître. » Paroles prophétiques, malheureusement...

1. Cité par Laurent Lapierre dans le séminaire *Gérez la culture, Partagez la passion*.

Quelle liberté d'expression pour la personne salariée ?

Anne Pineau, avocate
Centrale des syndicats nationaux

Le salarié est-il un citoyen à part entière ? La question peut paraître saugrenue, voire choquante, mais elle se pose malgré tout réellement tant la reconnaissance de certains droits fondamentaux ne semble pas acquise en milieu de travail. Tout se passe comme si, du seul fait de son contrat de travail, le salarié renonçait implicitement aux droits fondamentaux dont dispose normalement tout citoyen. Il aura fallu ferrailler jusqu'en Cour d'appel du Québec pour que soit affirmé un principe, somme toute minimal, selon lequel « la relation de dépendance dans l'exécution du travail ne permet pas d'induire un consentement du salarié (...) à toute atteinte à sa vie privée ».¹

Le salarié conserve donc, malgré sa situation juridique, les droits reconnus par la Charte. Comme l'exprimait avec pertinence le professeur Lyon-Caen en 1992 :

Contre le salaire, le travailleur échange une prestation, des services qui seront définis par l'employeur, mais qui laissent intact un noyau dur qui correspond à ce qui, à une époque donnée, et dans une civilisation donnée, constitue l'idée qu'on se fait de la liberté humaine.²

Ce « noyau dur » de droits inaliénables doit certainement inclure la liberté d'expression!. Or, force est de constater que la liberté d'expression en milieu de travail est encore à peine tolérée, se trouvant systématiquement neutralisée par le droit de gérance de l'employeur et l'obligation de loyauté du salarié.

On peine à reconnaître le droit de parole du salarié dans l'espace public. Les lettres ouvertes, discussion sur des blogs, déclarations lors de séances publiques, dans la mesure où les propos tenus portent ombrage



à l'employeur, engendrent trop souvent des mesures disciplinaires que les instances du travail cautionnent.

Comment expliquer que des droits et obligations « ordinaires » (gérance et loyauté) puissent avoir le dessus sur un droit constitutionnel garanti par la Charte? La réponse tient sans doute au fait que le vieux modèle maître/serviteur subsiste dans l'inconscient judiciaire et que le salarié n'est pas tant un citoyen qu'un subordonné. Cette inversion dans la hiérarchie des normes est l'objet d'une critique fort intéressante de la part des auteurs Brunelle et Samson :

Cela dit, en limitant les interventions du salarié sur la place publique, l'obligation de loyauté entre manifestement en conflit avec la liberté d'expression, « composante non seulement importante, mais essentielle des relations du travail ». Or, comme la liberté d'expression est protégée par les chartes, elle devrait

1. Bridgestone-Firestone, 1999 R.J.Q. 229, par. 67.

2. G. LYON-CAEN, *Les libertés publiques et l'emploi*, Rapport au ministre du Travail, La documentation française, 1992, p. 154.

a priori l'emporter sur l'obligation de loyauté dont l'assise n'est pas de nature constitutionnelle. Pourtant, dans l'évaluation ponctuelle que commandent les conflits entre ces deux valeurs, les tribunaux tendent paradoxalement à donner préséance à l'obligation de loyauté.

Il faut regretter que l'obligation de loyauté demeure ainsi « la règle » et la liberté d'expression, « l'exception », alors que la première devrait plutôt être subordonnée à la seconde, dans le respect de la hiérarchie normative. Dans les faits, la liberté de parole devrait bénéficier d'un préjugé favorable pour ainsi ravalier l'obligation de loyauté au rang d'exception à ce grand principe.³

L'approche consistant à faire primer l'obligation de loyauté est d'autant plus contestable que la Cour suprême s'est montrée très ferme quant à l'importance de la liberté d'expression en milieu de travail :

25 [...] les travailleurs, tout particulièrement ceux qui sont vulnérables, doivent être en mesure de s'exprimer librement sur les questions touchant leurs conditions de travail. Pour les employés, la liberté d'expression devient une composante non seulement importante, mais essentielle des relations du travail. C'est grâce à la liberté d'expression que les travailleurs vulnérables sont en mesure de se gagner l'appui du public dans leur quête de meilleures conditions de travail. Ainsi, le fait de s'exprimer peut souvent servir de moyen d'atteindre leurs objectifs.⁴

Deux jugements récents des tribunaux judiciaires ouvrent des perspectives intéressantes. Ainsi, dans *Société de transport de Sherbrooke*, les membres de l'exécutif syndical avaient été suspendus pour avoir fait circuler, dans le Publisac local, un tract dénonçant le nouveau plan de transport de l'employeur. La plainte de représailles pour activités syndicales, accueillie par la Commission des relations de travail (CRT) avait été rejetée en Cour supérieure, le tract étant

prétendument diffamatoire. La Cour d'appel, le 26 janvier dernier, casse ce jugement et rétablit celui de la CRT. La Cour insiste sur le droit de critique du syndicat tant qu'il demeure à l'intérieur des limites de la légalité :

[30] Soit dit en passant, l'avocat de l'employeur n'a pas été en mesure de nous démontrer une seule fausseté dans le tract. Il s'en prend plutôt au style, aux exagérations et aux opinions du syndicat. Dans l'avis de suspension, l'employeur reproche d'ailleurs au tract de contenir des demi-vérités. Il est alors difficile d'y voir de la diffamation ou un geste autrement illégal à l'égard de la STS, une corporation publique, financée en partie par les contribuables, dont les actions peuvent faire l'objet de commentaires et de critiques par le public. De même, il est indéniable que le nouveau plan de transport avait des répercussions sur les conditions de travail des chauffeurs et chauffeuses et que les dirigeants du syndicat ont posé des gestes visant à préserver les conditions antérieures ou à les améliorer. Les dirigeants syndicaux pouvaient alors poser tout geste légal pour faire valoir leur position sans craindre des représailles de la STS; bref, le syndicat pouvait fonctionner sans entrave de l'employeur.⁵

Une autre affaire récente illustre les périls qui guettent le salarié « trop bavard ». Un fonctionnaire du gouvernement du Québec et aussi représentant syndical a été congédié pour avoir confié à une journaliste les problèmes de santé-sécurité liés à l'amiante que l'on trouve dans certains édifices gouvernementaux. La plainte de congédiement pour activités syndicales a été rejetée, la Commission des relations de travail estimant que le salarié avait violé son devoir de loyauté (*Petitclerc c. Société immobilière du Québec*, D.T.E. 2008T-159). Cette décision fut heureusement renversée par la Cour supérieure qui juge que « l'exercice de la fonction syndicale et la défense des intérêts des employés ne constituent pas un acte de déloyauté face à l'employeur » (*Petitclerc c. CRT*, D.T.E. 2009T-438).

Dans la même veine, la liberté d'expression syndicale a connu certaines avancées intéressantes ces dernières années du côté

3. C. BRUNELLE et M. SAMSON, « La liberté d'expression au travail et l'obligation de loyauté du salarié : plaidoyer pour un espace critique accru » dans *Les cahiers de droit*, vol. 46, no 4, décembre 2005, p. 844, à la p. 854.

4. *T.U.A.C. section locale 1518 c. KMart Canada*, [1999] 2 R.C.S. 1083.

5. *Desfossés c. Société de transport de Sherbrooke*, D.T.E. 2011T-95.

de la Cour suprême. Cette liberté d'expression pourra prendre les formes les plus diverses : tracts, piquetage, boycott, voire même ... le port du jeans.

Les tracts

Dans *KMart*, la Cour suprême reconnaît que le droit de distribuer des tracts et d'inviter la population à poser un geste d'appui en ne magasinant pas chez l'employeur en conflit fait partie de la liberté d'expression des salariés. La Cour insiste sur le fait que le tract demeure le moyen d'expression principal des « sans le sou » et qu'il doit être protégé :

28 Depuis des siècles, la distribution et la circulation de tracts sont reconnues comme des moyens efficaces et peu coûteux de communiquer de l'information et d'appuyer des efforts de persuasion rationnelle. On s'en sert depuis longtemps comme moyen de rallier des gens à sa cause. [...] La distribution de tracts et d'affiches est un moyen typiquement moins dispendieux et d'utilisation plus facile que d'autres formes d'expression. Par conséquent, elle constitue pour les membres plus vulnérables et moins puissants de la société un moyen particulièrement important de communiquer de l'information et de solliciter des appuis à leur cause. [...]⁶

Le piquetage

En 2002, la Cour suprême provoque une petite révolution en répudiant la notion de « piquetage secondaire ». Jusque-là, il était généralement interdit de dresser une ligne de piquetage ailleurs que chez l'employeur en conflit. La liberté d'expression syndicale se trouvait donc limitée à un lieu. L'arrêt *Pepsi-Cola* rompt avec ce modèle! Le piquetage est un moyen d'expression comme un autre. À ce titre, il peut s'exercer n'importe où et sera protégé tant qu'il ne s'accompagne pas d'actes fautifs comme la nuisance, l'intimidation ou la diffamation :

76 [...] Le lieu du piquetage a peu de rapport avec la question de savoir si le piquetage est pacifique et respectueux des droits d'autrui ou si, au contraire,



il est violent et irrespectueux de ces droits. En mettant l'accent sur la nature et l'effet de l'expression plutôt que sur l'endroit où elle a lieu, l'approche fondée sur l'acte fautif assujettit la restriction du piquetage à l'application d'un critère rationnel et non arbitraire.⁷

Cet arrêt constitue-t-il un progrès ? À première vue, oui, puisque le piquetage peut désormais se tenir ailleurs qu'à l'entreprise en conflit, souvent fermée et donc peu achalandée. Par contre, l'arrêt marque une vision bien fragile de la liberté d'expression. Il laisse entendre qu'au moindre débordement, la liberté d'expression pourrait être limitée, voire retirée. Cette approche est vertement critiquée par Patrick Forget qui souligne, à juste titre, que cela revient presque à hisser n'importe quelle faute au rang de motif suffisant pour restreindre la liberté d'expression :

On peut se demander si la cour oserait dire que toutes les règles de la responsabilité civile et pénale existant à l'heure actuelle sont des limites raisonnables à des exercices individuels de la liberté d'expression. Dans l'arrêt *Pepsi Cola*, elle arrive pourtant à pareille conclusion sans même faire l'examen de chacun des délits ou infractions au regard de la liberté d'expression des grévistes. Elle arrive à pareille conclusion en présence d'un seul

6. *KMart*, préc., note 4.

7. *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156.

contexte factuel. Le comble, enfin, c'est que la cour n'a pas limité l'application de l'acte fautif au piquet secondaire, elle l'étend d'abord au piquet primaire, puis à tous les types de manifestation.⁸

C'est d'ailleurs un fait que ce modèle amène régulièrement les tribunaux à restreindre par injonction le droit de piquetage des salariés dès lors que quelques incidents souvent mineurs ont pu se produire sur une ligne. La Cour limite le nombre de piqueteurs et, ce faisant, interfère dans l'expression de solidarité : une ligne de quelques piqueteurs dispersés n'envoie pas le même message qu'une ligne bien garnie.



Le boycott

Pepsi-Cola consacre aussi le principe qu'un boycott de l'employeur en conflit est une forme protégée d'expression. Lorsqu'il est dirigé vers un tiers qui vend les produits de l'employeur, seul le boycott sélectif des produits de l'employeur en conflit serait justifié.

Le Jeans

D'autres formes d'expression sont aussi reconnues, notamment le port de jeans. La tenue vestimentaire peut, en effet, comporter un message en lien avec la négociation de la convention et, du coup, se trouver protégée à titre de moyen de pression :

[88] Porter un jeans à l'encontre d'une politique manifeste de l'employeur n'est pas un geste illégal, même si, certes, cela constitue un irritant pour ce dernier. Mais n'est-ce pas là l'une des caractéristiques d'un moyen de pression exercé dans le cadre d'une négociation?

[89] Il est évident que le salarié qui, de son propre chef, hors le cadre de l'article 3 du Code, déciderait de contrevenir à une directive de l'employeur pourrait se voir forcé de revenir à la norme établie par ce dernier. Mais, dans le cas de l'action dont il est question ici, c'est le caractère collectif du geste exercé dans le cadre des activités de l'association accréditée par lequel chacun des membres du groupe exprime son opinion, ou son sentiment, qui en établit la nature et le distingue.⁹

Même si la restriction au droit de piquetage demeure une contrainte majeure et inacceptable, tant on banalise la chose, certains progrès ont tout de même été enregistrés ces dernières années au chapitre de la liberté d'expression syndicale. Tout reste à faire cependant en ce qui touche le droit individuel de parole du salarié dans l'espace public. La préséance qu'accorde encore la jurisprudence à l'obligation de loyauté sur la liberté d'expression illustre que la Charte des droits et libertés n'a pas encore complété sa révolution en droit du travail. Question de temps...

9. *SFPQ c. Pépin*, 2010 QCCRT 42, décision du commissaire Jacques Daigle, 28 janvier 2010. Voir aussi sur le port de macarons en dehors de la période de négociation, *Société Canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, D.T.E. 2010T-663. Requête en révision judiciaire pendante, 2010-04-09 (C.S.), 500-17-057517-107.

8. Patrick Forget, *Sur la manifestation : Le droit et l'action collective*, Édition Liber, 2005, p. 44 et 45.

Arrestations au G20

Impacts de la répression policière sur la liberté d'expression

Jacinthe Poisson

Étudiante en relations internationales et arrêtée au G20

Lors des manifestations entourant la réunion du G20 à Toronto en juin 2010, la police a arrêté plus de 1100 personnes. Un groupe d'environ 80 jeunes, venu du Québec en transport collectif, dormait dans le gymnase de l'université de Toronto. Je faisais partie du groupe. Comme chacun des membres du groupe, j'ai été arrêtée le 27 juin au petit matin, détenue 60 heures et accusée pendant quatre mois de conspiration pour commettre des bris de propriété supérieurs à 50 000\$. Je n'aurais jamais cru, lors de mon départ de Montréal, me retrouver dans une telle situation. Mon idée initiale était de manifester pacifiquement, pour la première fois, à un sommet international, mon désaccord face à de nombreuses politiques du gouvernement actuel.

Nos droits n'existaient plus

Quelle surprise de me faire réveiller, au lendemain de manifestations où tout s'est bien déroulé, par un cri agressif me sommant de ne pas bouger. Mon arrestation et celle de 80 autres jeunes en provenance du Québec, initialement pour participation à une émeute, a duré plus de cinq heures. Menottes aux mains et bagages confisqués, on nous a entassés dans des cages de métal d'environ 8 mètres par 8 mètres pendant trois jours. Un verre d'eau et un sandwich au fromage tous les six heures. Transis de froid, on se collait les uns aux autres pour se réchauffer. À de multiples reprises, on m'a répété que c'était la loi martiale et que mes droits n'existaient plus. L'apogée de ce calvaire: deux fouilles à nue humiliantes, dont l'une devant une porte ouverte où des gardiens passaient. Je n'arrivais pas à croire que j'étais bien au Canada. Après 60 heures de détention, j'ai finalement appris que j'étais accusée de conspiration pour commettre un crime, tout comme les 80 personnes de mon groupe. Un crime...indéterminé. Cette accusation a



Activestills/The Dominion

été maintenue quatre mois et est finalement tombée par manque de preuves.

Comme pour beaucoup d'autres, cette expérience m'a d'abord dégoûtée de la police. Mon grand-père a été policier pendant plus de trente ans. Auparavant, les policiers me rassuraient. Depuis le G20, cette perception a radicalement changé. Les jours suivant l'arrestation et la détention, mon cœur arrêta littéralement de battre lorsque je croisais un policier dans la rue. Aujourd'hui, plus de dix mois après le G20, je les évite encore. Ils m'angoissent plutôt que de me sécuriser. J'ai vécu la répression policière collectivement, coude à coude avec les 80 Québécois arrêtés dans le gymnase avec moi. Aujourd'hui, nous dénonçons et entamons des recours judiciaires en groupe. D'une certaine façon, cette répression vécue ensemble nous a solidarisés. Par contre, plusieurs en sont ressortis traumatisés, angoissés ou déprimés.

La répression limite notre expression !

Derrière toute action policière d'envergure se trouve une volonté politique. Dans le cas du G20, le Groupe intégré de sécurité était composé de corps policiers et de représentants des gouvernements provinciaux et fédéral. Plus d'une centaine de policiers ont participé à notre arrestation, manifestement décidée d'avance. Celle-ci avait clairement pour objectif de nous empêcher de manifester le lendemain. Les policiers n'avaient évidemment pas de motifs raisonnables de croire que chacun de nous avait participé à une émeute la veille. Le fait que toutes les accusations portées contre les arrêtés du gymnase soient tombées démontre bien que les preuves n'ont jamais existé. De telles arrestations préventives lancent un message clair: si vous allez manifester, vous vous exposez au risque d'être arrêtés. Plusieurs personnes que j'ai connues à travers toute cette histoire ne veulent plus retourner dans la rue manifester, alors que d'autres se sont découvert une passion militante et y retournent de plus en plus. Depuis, certains rejettent notre système en entier, alors que

d'autres y ont trouvé motivation pour le changer ou l'améliorer. Les réactions face à cette répression ont ainsi été aussi diversifiées que les gens qui l'ont subie.

Ce qui est certain, c'est que plus aucun d'entre nous ne voit notre pays comme une belle démocratie où tous peuvent s'exprimer librement. La liberté d'expression, qui est pourtant un pilier de toute démocratie, est loin d'être acquise au Canada. J'ai été très surprise de me faire dire par certains: pourquoi es-tu allée manifester? Il fallait t'attendre à te faire arrêter! Le droit de manifester pacifiquement n'est donc pas complètement reconnu par tous nos concitoyens canadiens. La répression opérée au G20 nous rappelle que nous devons rester vigilants et dénoncer de tels abus. Pourtant, la plus importante arrestation massive de l'histoire du Canada est presque passée sous silence. Aujourd'hui, quelques mois plus tard, on n'en parle plus. Même si d'ici quelques années les poursuites judiciaires venaient à dédommager les victimes, cet événement a clairement démontré la faiblesse de la démocratie canadienne.

Le modèle de Miami

Le « modèle de Miami » réfère à la stratégie policière utilisée contre les manifestants lors de la rencontre sur la Zone de libre échange des Amériques (ZLÉA) à Miami en novembre 2003. Environ 270 personnes furent arrêtées dont aucune ne fut déclarée coupable par la suite. En réponse aux protestations de brutalité policière et aux atteintes à la liberté d'expression, la procureure du comté de Miami-Dade, Katherine Fernandez Rundle avait déclaré « La police a été très professionnelle, très en contrôle...Je pense que nous avons là un modèle que le reste du monde devrait imiter lors d'événements futurs de même nature. » [notre traduction]

Les principaux éléments de ce modèle comprennent :

- une campagne de propagande avant l'événement dans laquelle la police annonce qu'elle a l'intention de respecter la liberté d'expression, mais qu'on doit s'attendre à ce que des éléments violents/criminels/anarchistes perturbent l'événement;
- de l'intimidation avant l'événement – filatures et visites à domicile des organisateurs – avertissements à la population et aux commerçants de prendre des mesures de précaution – démonstration de force et d'équipements de répression;
- du harcèlement, de la détention de manifestants en route vers la manifestation;
- la mise en place d'un centre de détention temporaire de masse;
- l'utilisation d'agents provocateurs;
- le recours à des règlements et lois – parfois obscurs – ou l'adoption de lois et règlements spéciaux pour la durée de l'événement afin de limiter le droit de manifester;
- le fait de prendre les manifestants en souricière pour qu'ils ne puissent plus quitter la manifestation, même lorsqu'ils le veulent, et de procéder à des arrestations de masse.

Les SLAPPs – état de la situation au Québec

Maude Prudhomme, agente de projets
Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)

Lucie Lemonde, professeure
Département des sciences juridiques, UQAM

Adoptée en juin 2009, suite à des mobilisations auxquelles la *Ligue des droits et libertés*, le *Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Écosociété* ont pris part activement, la nouvelle loi québécoise contre les poursuites-bâillons, intitulée *Loi pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*¹, commence à être utilisée et à être interprétée par les tribunaux.

Cette loi octroie aux juges le pouvoir de rejeter toute procédure judiciaire jugée abusive et de sanctionner son auteur.

Elle a été utilisée par les victimes de poursuites-bâillons lorsque ces dernières étaient intentées avant son adoption, notamment par le couple de résidents opposés au dépôt de matériaux secs de Cantley, en Outaouais, et par les Éditions Écosociété et les auteurs du livre *Noir Canada*.

Le cas Galipeau/Landry : une affaire emblématique

En 2006, Serge Galipeau et Christine Landry sont poursuivis pour 1,2 million par une compagnie propriétaire du Dépôt de matériaux secs de Cantley, pour avoir dénoncé ses agissements dans les médias (en mars 2005, un incendie souterrain avait nécessité l'évacuation de 175 résident-e-s durant 4 jours). La saga judiciaire qui s'ensuit mène le couple à prendre part activement à la lutte pour l'adoption d'une loi contre les poursuites-bâillons. En septembre 2009, ils déposent une requête en rejet de la poursuite. À cause

de remises multiples, cette requête ne sera entendue qu'en juin 2010. Le juge a rejeté la poursuite, mais a remis à plus tard sa décision concernant la requête reconventionnelle du couple pour le remboursement des dommages subis et des frais encourus.² Au moment d'écrire ces lignes, la décision était toujours attendue.

On ne peut vraiment pas conclure ici à une interruption rapide des poursuites-bâillons, ce qui était l'intention du législateur et l'objectif des groupes ayant réclamé l'adoption de la loi.

En 2008, alors qu'on annonce la fermeture définitive du dépotoir, on enregistre, sur le terrain de M. Galipeau et Mme Landry, 12328 dépassements de la norme de concentration de H₂S dans les 3 mois suivants. Cette affaire est symptomatique d'un manque de surveillance environnementale gouvernementale qui fait porter l'odieux du respect des normes aux citoyen-ne-s qui en paient parfois le prix.

Poursuite de Barrick Gold et de Banro contre Écosociété

Pour leur part, les Éditions Écosociété et les auteurs du livre *Noir Canada, Pillage, corruption et criminalité en Afrique* sont victimes de deux poursuites totalisant 11 millions par deux grandes sociétés aurifères canadiennes, l'une au Québec, l'autre en Ontario. Pour ce qui est de la poursuite en Ontario, la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre l'appel d'Écosociété sur la requête en irrecevabilité. L'objectif est de rapatrier la poursuite au Québec, peu de copies ayant été distribuées en Ontario. Au Québec, une requête en rejet des procédures, assortie d'une demande de provision pour frais en cas de refus ainsi qu'une demande de réduire le montant de la poursuite ont été déposées en

1. Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics, L.Q. 2009, c. 12.

2. 2332 4197 Québec inc. c. Galipeau, 2010 QCCS 3427

Image de la campagne de l'AQLPA qui a alerté l'opinion publique aux enjeux des poursuites-bâillons.



décembre dernier. Quarante jours de procès sont prévus en septembre, et plus la requête tarde à être entendue, plus la préparation au procès s'impose...avec tous les frais et le temps que cela comporte.

De nouveaux cas

L'adoption de la loi n'a malheureusement pas découragé les initiateurs de poursuites-bâillons et de nouveaux cas sont survenus au Québec depuis son adoption. Certains ont déjà donné lieu à des décisions judiciaires, d'autres sont tout récents. Voici quelques exemples.

Constructions Infrabec inc. contre Drapeau

Une compagnie de construction intente une poursuite en diffamation de 150 000 \$ contre un citoyen, M. Drapeau, pour une question posée au Conseil municipal de Boisbriand sur l'octroi d'un contrat d'épuration au seul soumissionnaire, M. Zambito. La Cour conclut qu'il s'agit d'une poursuite-bâillon, rejette l'action abusive et condamne la compagnie à verser 15 000 \$ de dommages et intérêts à M. Drapeau.³

3. *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734

Trace Foundation contre Centre For Research On Globalization

Le Centre de recherche sur la globalisation et le professeur Chossudovsky ont été poursuivis pour un million par la Trace Fondation pour avoir mis un article sur Internet parlant des émeutes au Tibet. Le juge a accordé la requête en rejet fondée sur la nouvelle loi en disant que la poursuite constitue une tentative de restreindre la liberté d'expression dans le débat public. Il a ajourné à une autre date l'audition sur les dommages-intérêts.⁴

Pétrolia contre Le Soleil et Ugo Lapointe: un nouveau cas alarmant

L'entreprise rimouskoise Pétrolia, qui a des forages de pétrole dans le secteur de Gaspé, a intenté une poursuite de 350 000 \$ contre le journal *Le Soleil* et le porte-parole de la *Coalition pour que le Québec ait meilleure mine*, Ugo Lapointe. Dans sa poursuite, Pétrolia affirme qu'un article de la journaliste Geneviève Gélinas, paru en décembre dernier, est diffamatoire envers l'entreprise. La journaliste écrivait alors que Pétrolia avait extrait plus de 2000 barils de pétrole de son puits Haldimand no 1 à Gaspé sans verser de redevances à l'État, une pratique légale au stade expérimental. La journaliste donnait la parole à Ugo Lapointe, qui qualifiait cette possibilité légale de ne pas verser de redevances au stade de l'exploration, par opposition au stade de l'exploitation, de « vol à petite échelle, qui ouvre la porte à du vol à grande échelle » des ressources non renouvelables et collectives. Une mise en demeure émanant de grand cabinet Robinson-Sheppard-Shapiro exigeait conjointement de Ugo Lapointe et du Journal *Le Soleil* de se rétracter ET de déboursier une somme de 350 000 \$ en dommages moraux. Une requête en rejet de la procédure a été déposée en avril 2011.

Comme le soulignaient le RQGE et la Ligue dans un communiqué du 1er février dernier, cette poursuite-bâillon est particulièrement préoccupante à l'heure où les débats publics, notamment sur la gestion des ressources naturelles et la révision de la *Loi sur les mines*, s'annoncent animés dans les mois à venir. Pour les deux organismes, les citoyen-ne-s doivent

4. *Trace Foundation c. Centre For Research On Globalization (CRG)*, 2010 QCCS 2119

être en mesure de s'informer adéquatement et d'exercer sans entrave leur liberté d'expression.

Une grande partie des groupes qui avaient réclamé une intervention du législateur, dont la Ligue, le RQGE, la CSN et la Commission des droits de la personne, étaient d'avis qu'il fallait adopter une législation spécifique qui reconnaisse le droit à la participation publique et établisse une procédure judiciaire d'urgence pour faire rejeter les poursuites-bâillons. Pour ces groupes, une simple modification au *Code de procédure civil* donnerait lieu à une foule d'interprétations jurisprudentielles et de controverses devant les tribunaux. Ils craignaient entre autres que les tribunaux continuent à se montrer réticents à mettre un terme à une poursuite sans qu'il n'y ait eu procès au fond.

Plutôt que d'adopter une législation spécifique sur la question, le législateur a choisi d'abroger les dispositions du Code portant sur les poursuites frivoles ou manifestement mal fondées et a créé une disposition unique sur les poursuites abusives, soit celles résultant « d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. L'abus peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics. »

Au 1er avril 2011, les nouvelles dispositions avaient fait l'objet de commentaires dans plus de 350 décisions de divers tribunaux. Il semble que la crainte exprimée par les groupes se soit en partie matérialisée puisque plusieurs jugements importent l'interprétation restrictive donnée aux anciennes dispositions. Plusieurs juges estiment que le rejet d'une action au stade préliminaire est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être accordée qu'avec une grande prudence.

La poursuite entreprise contre le maire de Saint-Placide, M. Denis Lavigne, est un bon exemple. Deux compagnies de gestion des déchets réclament 6 millions\$ pour diffamation et entrave dans les relations commerciales. Elles reprochent au maire de mener une campagne de dénigrement sur la

gestion privée des déchets et autres matières résiduelles. La juge rejette la requête en rejet de la poursuite car, écrit-elle, il ne s'agit pas d'une situation claire ou manifeste d'abus ou encore d'une procédure futile ou dilatoire à sa face même.⁵ Pour la juge, ce n'est pas une poursuite-bâillon, car il ne s'agit pas de débat public, mais d'une « campagne de peur ». Plusieurs voient pourtant la gestion des matières résiduelles comme un enjeu d'intérêt public...

L'étude approfondie de la jurisprudence sur les nouvelles dispositions est essentielle pour voir si les objectifs du législateur ont été atteints et pour être en mesure de participer à l'évaluation de la loi à laquelle l'Assemblée nationale procédera dans deux ans.

Le Réseau québécois des groupes écologistes

Actif depuis 1982 et comptant à ce jour près de 80 groupes et coalitions membres, le RQGE est un lieu de réseautage pour les organismes voués à la protection de l'environnement et à l'émergence d'une société écologique.

Créateur d'espaces de discussion et d'action, le RQGE est reconnu pour ses apports à la protection du patrimoine naturel, à la santé publique et au mieux-être de la société québécoise. Le RQGE favorise la prise de position en facilitant les échanges entre les groupes et en diffusant l'information. Le RQGE et la Ligue collaborent actuellement dans l'élaboration d'une approche des droits humains en environnement au Québec.



5. *Complexe Estrie Environpôle c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761

Tournée de formation concernant la nouvelle loi sur les poursuites-bâillons

Maude Prud'homme, agente de projets
Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)

Depuis 2006, la *Ligue des droits et libertés* et le *Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)* sont actifs dans le dossier des poursuites-bâillons. Rappelons que les poursuites-bâillons sont des poursuites abusives intentées par des entreprises ou des institutions contre des groupes de pression ou des individus qui dénoncent publiquement leurs activités. Ces poursuites visent à réduire l'adversaire au silence, à l'intimider et à l'épuiser par la lourdeur et le coût du processus judiciaire.

En 2007, la *Ligue*, le RQGE, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Écosociété ont formé une coalition pour sensibiliser les citoyens au besoin d'une intervention législative contre les poursuites-bâillons. La Coalition a entrepris divers moyens de mobilisation : campagne de lettres, sessions de formation, rencontre avec les politiciens, rédaction et présentation de mémoires en Commission parlementaire. Finalement la mobilisation citoyenne a porté fruit et en juin 2009, l'*Assemblée nationale* a adopté à l'unanimité la loi 9 intitulée *Loi visant à favoriser la liberté d'expression et la participation aux débats publics, à prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et à assurer un meilleur équilibre économique des parties dans l'accès à la justice*, plus communément connue sous le terme de Loi anti-poursuites-bâillons.

Le Québec est la seule province du Canada et la première juridiction de tradition civiliste dotée d'une loi destinée à prévenir et mettre un terme rapidement aux poursuites abusives et à assurer un meilleur équilibre financier des parties devant la justice.

La *Ligue* et le RQGE, estimant essentiel de faire connaître la loi et de former les gens aux enjeux juridiques et politiques qu'elle implique, ont demandé au Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (MELS) et obtenu, grâce aux *Services aux collectivités* de l'UQAM, une subvention qui s'étalera sur deux ans pour un projet de tournée provinciale de formation portant sur la nouvelle loi.

Le projet comprend trois volets :

- Formation de citoyen-ne-s et groupes sur les poursuites-bâillons et sur la réponse législative québécoise;
- Formation de personnes ressources partout dans le Québec et échange d'expériences;
- Élaboration d'outils dont un guide de survie pour les victimes de poursuites abusives.

La formation permettra aux groupes ainsi qu'aux citoyen-ne-s impliqués dans les débats publics, d'être outillé-e-s afin d'intervenir en pleine connaissance de cause, de faire valoir leurs droits en cas d'intimidation judiciaire et d'utiliser les nouvelles dispositions législatives à bon escient.

La tournée favorisera aussi le réseautage, et les personnes ressources, en plus de conseiller les citoyens de leur région, seront en mesure d'identifier les poursuites-bâillons et de documenter les cas d'intimidation judiciaire, de faire les suivis nécessaires, de mobiliser la population et, éventuellement, de participer à l'évaluation de l'efficacité de la nouvelle loi lors de l'étude de son application par l'Assemblée nationale en 2012.

Les formations sont données par Lucie Lemonde, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (Madame Lemonde a été présidente de la *Ligue des droits et libertés* de 1994 à 2000) et par Maude Prud'homme, agente du projet pour le RQGE. Lors d'une formation test tenue le 16 février 2011 à Montréal, les participants ont manifesté un vif intérêt pour les enjeux soulevés et souligné la qualité de la formation offerte. Au cours des prochains mois, la tournée de formation se déplacera dans différentes régions du Québec : Côte-Nord, Abitibi, Outaouais et Bas-du-Fleuve.

* Toute contribution à la diffusion est bienvenue
Contacter Maude Prud'homme à slapp@rqge.qc.ca.

Rapport sur les droits humains au Québec et au Canada

Nicole Filion, coordonnatrice
Ligue des droits et libertés

Le projet de la Ligue de réaliser un rapport sur les droits humains au Québec et au Canada a reçu l'appui de plus d'une trentaine d'organisations communautaires et syndicales du Québec intervenant dans plusieurs secteurs de défense des droits. Le rapport, prévu pour mars 2012, dressera un portrait de la situation des droits humains, du point de vue du Québec, considérant notamment l'impact des politiques des gouvernements fédéral et québécois sur la réalisation des droits humains. L'action gouvernementale ne sera pas la seule sous examen. D'autres acteurs seront évidemment ciblés, compte tenu de leur rôle politique, économique et social.

Du Rapport social 2006... à un rapport sur tous les droits humains

Cette démarche fait suite à d'autres que la Ligue a menées par le passé, dont celle de 1998, puis celle de 2006, alors qu'elle publiait le Rapport social 2006. Ces démarches avaient comme principaux objectifs de mener une vaste campagne de formation sur les droits économiques, sociaux et culturels et de réaliser une cueillette d'informations assez exhaustive permettant, par la suite, de traduire en termes de violations de droits les situations d'injustice auxquelles les organisations participantes étaient confrontées. Puis, sur la base des deux rapports qui en ont émané, des représentations avaient été faites par la Ligue devant le Comité d'experts de l'ONU chargé d'examiner périodiquement le respect des engagements des États à l'égard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC). Rappelons qu'à la suite de ces représentations, le Comité de l'ONU avait sévèrement blâmé le Canada et les provinces, offrant ainsi une légitimité supplémentaire aux revendications portées par la Ligue et les organisations de défense des droits et un outil de lutte pour défendre et faire avancer la mise en œuvre de ces droits.

La démarche actuelle diffère néanmoins de celles de 1998 et de 2006 en ce sens qu'il a été convenu, de concert avec les organisations participantes, non pas de s'orienter vers une mise à jour du Rapport social 2006, mais plutôt de viser, compte tenu du contexte politique et social, la réalisation d'un bilan des droits traitant à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). La perspective d'intervenir à nouveau, au terme du processus, auprès de différents comités d'experts de l'ONU, notamment le Comité sur les DESC ou encore le Comité des droits de l'homme (sur les droits civils et politiques), est certes présente dans la démarche, mais elle ne constitue pas la seule motivation puisqu'elle s'inscrit également dans une perspective d'éducation aux droits et propose avant toute chose de réaliser collectivement un outil pour mobiliser et pour dénoncer la régression des droits humains au Québec et au Canada.



Page couverture du *Rapport social* publié en 2006

Nous en sommes actuellement à la première étape du processus : le partage d'une analyse commune de la conjoncture et l'élaboration d'une grille-questionnaire.

Analyse de la conjoncture

Un État « dispensateur » devenu « accompagnateur »

Tous et toutes s'entendent sur le fait que la mondialisation économique et financière et les dérèglementations ont servi de prétexte à la réforme du modèle de gestion publique de l'État providence. L'État « dispensateur » de grands programmes sociaux est devenu l'État « accompagnateur ». Celui-ci demeure néanmoins très interventionniste : ce sont ses cibles et ses orientations qui sont différentes. Il poursuit en effet son activisme (ou, dans certains cas, son abstention d'agir) afin d'assurer aux entreprises privées la protection et les lois dont elles ont besoin pour assurer leur développement : voir à ce sujet la protection dont jouissent les compagnies privées dans leurs activités d'exploitation de nos ressources naturelles; voir aussi l'adoption de lois matraques qui se sont abattues sur les organisations syndicales sans égard au

D'importantes modifications ont été apportées aux grands régimes de protection sociale qui ne sont plus considérés comme des outils de solidarité et de justice sociale, mais sont identifiés plutôt comme un frein au développement économique des grandes entreprises.

droit d'association (plus récemment sur les procureurs de la Couronne) ou encore le refus de légiférer pour tenir compte de l'évolution du monde du travail à l'ère de l'informatique (dispositions anti-briseurs de grève déficientes, l'exemple du Journal de Montréal étant fort éloquent à ce sujet).

D'importantes modifications ont été apportées aux grands régimes de protection sociale qui ne sont plus considérés comme des outils de solidarité et de justice sociale, mais sont identifiés plutôt comme un frein au développement économique des grandes entreprises. La référence aux droits humains

et aux exigences qu'ils imposent à l'État en termes d'organisation sociale est gommée des énoncés de politiques et des législations.

Des organismes privés, comme la Fondation Chagnon, prennent de plus en plus de place dans la définition des politiques. L'État en pleine transformation cherche à se dégager de ses responsabilités et ce, particulièrement dans le domaine du social. Les organisations communautaires sont invitées à prendre le relais. Ces nouvelles orientations redéfinissent les rapports entre les organismes communautaires et l'État, mais aussi entre les citoyen-ne-s et l'État, ainsi qu'entre les citoyen-ne-s et les organismes communautaires. La mission de défense collective des droits des organisations communautaires est, dans certains cas, sérieusement remise en question.

Un monde du travail en restructuration, des droits en recul

Du côté du travail, la diversification des formes et des statuts d'emploi est synonyme d'appauvrissement ainsi que de disparité dans les conditions de travail au sein d'une même entreprise. Plusieurs dispositions de la Loi sur les normes du travail, de même que l'exercice de droits liés au travail, dont le droit d'association, sont remis en question. Tout ceci a un effet d'entraînement à la baisse sur les conditions générales de travail et sur les programmes de « sécurité du revenu ».

La crise économique et financière a aussi servi de prétexte pour bâillonner les revendications visant l'amélioration des conditions de travail et pour balayer des acquis, comme ce fut le cas pour les travailleurs de l'automobile, au tout début de la crise financière.

Les entreprises tirent partie de la compétition accrue entre les travailleurs du fait de la mondialisation. La solidarité ouvrière manque de vigueur dans les dossiers de délocalisation d'entreprises du « Nord » vers le « Sud », alors que ces dossiers soulèvent des enjeux de droits humains qui sont universels.

Aussi, l'individualisation des problèmes sociaux invite le « monde du travail » à fermer les yeux sur le « monde des sans emploi » tout autant que sur les conditions de travail réservées aux travailleurs migrant-e-s

(travailleuses domestiques et travailleurs agricoles).

Les organisations syndicales sont confrontées à cet égard à des enjeux de taille pour lesquels les droits humains peuvent offrir des repères.

À quel projet de société sommes-nous convié-e-s?

Bien que le droit à l'égalité des femmes fasse l'objet de garanties constitutionnelles et de grandes déclarations de principe, ce droit se trouve particulièrement touché par l'érosion de nos grands régimes de protection sociale et les reculs dans l'ensemble de la réalisation des droits économiques et sociaux. C'est en effet à travers la réalisation de tous les droits humains que cette égalité peut se réaliser. Or, au Québec et au Canada, les DESC, n'ont pas la même valeur juridique que les droits civils et politiques : ils ne bénéficient pas non plus de recours utiles en cas de violations.

L'érosion de nos grands régimes de protection sociale a également un impact sur le droit à l'égalité de groupes de la population plus touchés par la discrimination et ces reculs finissent par avoir un impact sur la cohésion sociale et favorisent la montée de l'intolérance, voire du racisme.

Dans le contexte de la montée du conservatisme et de la droite, on peut s'inquiéter à juste titre du projet de société auquel nous sommes conviés, sans perspective de justice sociale et de solidarité sociale.

Il faut aussi rappeler que ce n'est qu'à la suite d'une longue confrontation, sur le plan national et sur la scène internationale, que le Canada a finalement consenti, mais du bout des lèvres, à se dire lié par la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Québec, pour sa part, ne s'est pas encore formellement engagé sur cette voie. Les débats entourant ces prises de position témoignent des obstacles auxquels sont confrontées les Premières nations dans la reconnaissance et l'affirmation de leurs droits.

Déficit démocratique et société « sécurisée »

Le déficit démocratique qui ne cesse de s'accroître au Canada et au Québec constitue un autre élément de grande préoccupation:

L'érosion de nos grands régimes de protection sociale a également un impact sur le droit à l'égalité de groupes de la population plus touchés par la discrimination et ces reculs finissent par avoir un impact sur la cohésion sociale et favorisent la montée de l'intolérance, voire du racisme.

absence de débats parlementaires et de participation citoyenne aux prises de décisions qui sont déterminantes du point de vue de notre vie collective; restrictions d'accès à l'information, dont l'information liée à l'action gouvernementale; concentration des médias; coupures dans le financement des organismes voués à la défense des droits, particulièrement des droits des femmes. Le même type d'orientation prévaut en matière de coopération internationale : les ressources pour informer la population canadienne des activités de coopération internationale et des enjeux sociaux et politiques auxquels les populations du Sud sont confrontées sont presque totalement éliminées; les projets conçus avec les partenaires de sociétés civiles du Sud sont abolis; les thèmes prioritaires ne font plus référence à la lutte à la pauvreté ni aux droits humains.

Dans ce contexte, on assiste, dans l'indifférence quasi générale, à de très graves atteintes à la liberté d'expression, à la liberté d'association et au droit de manifester, comme ce fut le cas lors du G20 à Toronto en juin 2010. On criminalise la dissidence et les différents pouvoirs politiques, économiques et policiers se livrent à diverses tactiques d'intimidation. On punit les gens pour ce qu'ils pensent ou ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils font.

La sécurité sert de prétexte à l'adoption de mesures qui portent atteintes aux libertés civiles et aux garanties judiciaires. Mais tout cela n'a pas commencé le 11 septembre 2001 : avec la montée de la résistance populaire s'opposant à la mondialisation néolibérale, on avait assisté à l'élargissement du pouvoir d'intervention des corps policiers et au développement accéléré de la surveillance des populations. Le 11 septembre a pavé la voie à l'adoption de tout un arsenal de mesures qui permettent la tenue de procès secrets, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, non seulement des voyageurs, mais aussi de la population, qui

portent atteinte à la vie privée, etc. De plus, ces mesures favorisent les pratiques de profilage racial et la discrimination de groupes ciblés.

Parallèlement au renforcement de ces pouvoirs, on note aussi l'affirmation de plus en plus marquée de la culture de l'impunité des forces de l'ordre et le silence de l'État à cet égard.

Au cœur de ce sombre tableau : éclaircies et mobilisations citoyennes

Fort heureusement, certaines mobilisations ont été très significatives et démontrent la volonté de simples citoyen-ne-s de même que celle d'organisations syndicales et communautaires d'opposer une résistance citoyenne à ces orientations porteuses de violations de droits humains comme en témoignent le mouvement d'opposition à la tarification et à la privatisation des services publics ou encore le vaste mouvement populaire et quasi spontané autour de questions environnementales (protection des écosystèmes et des ressources en eau, impact sur la santé des projets de développement de l'industrie gazière).

Une proposition de thématiques et de grille-questionnaire

Tenant compte des principaux éléments de cette conjoncture, la Ligue a soumis aux organisations participantes, un outil d'analyse et de cueillette d'information qui propose une démarche axée sur le principe de l'interdépendance des droits et identifie un certain nombre de thématiques à partir desquelles se fera la cueillette d'information. La Ligue propose aux organisations non pas d'aborder l'un après l'autre chacun des droits en jeu et d'ainsi se concentrer uniquement sur celui qui les concernerait au premier chef (comme le droit au logement ou le droit l'éducation). Elle les invite plutôt, à partir d'un certain nombre de thématiques, à considérer l'ensemble des droits dont sont titulaires les personnes qu'elles rejoignent. La Ligue espère ainsi que le rapport sur les droits humains s'inscrive dans une perspective de mobilisation autour d'un projet de société fondé sur la réalisation de tous les droits humains, plutôt que dans une perspective de mobilisation autour de l'un ou l'autre des droits, choisi selon le secteur d'intervention que l'on pourrait privilégier.

À ce stade-ci, et donc sujettes à changements, les thématiques retenues sont les suivantes : citoyenneté et droits humains, monde du travail et des sans emploi/niveau de vie décent/et droits humains, régimes de protection sociale et droits humains, environnement et droits humains, accès à la justice/trajectoire judiciaire/protection et défense des droits humains, peuples autochtones et droits humains, politique et coopération internationales et droits humains. Pour chacune de ces thématiques, les organisations sont appelées à tenir compte de l'impact des mesures, politiques et pratiques à l'étude sur le droit à l'égalité des femmes de même que sur le droit à l'égalité des groupes victimes de racisme ou de discrimination tels que les gais et lesbiennes, les personnes issues de l'immigration, etc.

La rencontre de travail du 30 mars dernier a permis d'identifier les difficultés relatives à l'utilisation de ce guide et des correctifs lui seront apportés en conséquence. La Ligue a également mis en place un mécanisme de suivi et de référence qui permettra aux organisations de poursuivre la démarche de formation et de cueillette d'information dans leur propre rang. Un autre rendez-vous a été fixé en septembre 2011.

Pour renforcer nos luttes et nos solidarités, les droits humains peuvent servir de repères d'analyse et de mobilisation

Pris dans leur ensemble, les droits humains imposent des exigences dans l'organisation de la société fondées sur l'égalité, la liberté et la solidarité. Ils définissent ce qu'un individu est en droit de réclamer avant tout de l'État, mais aussi des autres composantes de la société.

C'est sur cette base que la Ligue invite les organisations à participer à un projet rassembleur faisant appel à la solidarité et à la justice sociale car :

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 28 de la Déclaration universelle
des droits de l'homme

Jugement Fraser

Un recul pour les travailleurs

Georges LeBel, professeur

Département des sciences juridiques, UQAM

La Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement attendu du monde du travail. La question était de baliser l'étendue des droits des travailleurs reconnus à la Charte au titre de la 'liberté d'association'. Est-ce que la Charte ne fait qu'énoncer les droits ou impose-t-elle à l'État de prendre des mesures positives pour que ces droits puissent être effectivement exercés? C'est une longue histoire ...

En 1994, le gouvernement de Bob Rae adoptait une loi favorisant la syndicalisation et la négociation collective des travailleurs agricoles en Ontario. Le conservateur Mike Harris, avec sa 'révolution du bon sens' (sic), la supprima. Les travailleurs agricoles perdant leur droit de se syndiquer invoquèrent la liberté d'association garantie à l'alinéa 2d de la Charte. La Cour suprême semblait leur avoir donné raison dans l'arrêt Dunmore (2001 CSC 94).

Selon le juge Bastarache : « Dans ce contexte, (...) pour que la liberté syndicale ait un sens, (...) des obligations positives peuvent être nécessaires lorsque « l'absence d'intervention gouvernementale est effectivement susceptible de porter atteinte sensiblement à la jouissance de libertés fondamentales. » (par. 25)

Selon le juge L'Heureux-Dubé, « (...) pour les travailleurs agricoles en Ontario, la liberté d'association perd tout son sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour que ce droit ne soit pas un droit fictif.(...) En l'espèce, le gouvernement a l'obligation positive de fournir une protection légale contre les pratiques déloyales de travail. En général, l'incapacité pratique d'exercer un droit garanti par la Charte fait naître une obligation positive d'aider les groupes exclus. » (par. 146)

La décision nous semblait claire, la Charte constitutionnelle ne se contentait d'affirmer des libertés, mais elle exigeait de l'État que tous les citoyens et surtout les plus démunis



puissent EFFECTIVEMENT les exercer. Le vingt-et-unième siècle naissant intégrait les exclus.

Six ans plus tard, par la décision BC Health (2007 CSC 27), les infirmières se voient confirmer que l'État ne peut exclure unilatéralement des secteurs entiers des relations de travail jusqu'à couverts par des conventions collectives, sans porter atteinte au droit d'association de l'alinéa 2d. La Cour confirme : « La Charte [al.2d]] accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne. (par.70) et :

« Reconnaître que le droit des travailleurs de négocier collectivement est inhérent à leur liberté d'association réaffirme les valeurs de dignité, d'autonomie de la personne, d'égalité et de démocratie, intrinsèques à la Charte. » (para 86)

C'est donc avec assurance que les travailleurs agricoles contestaient la loi remplaçant la loi ontarienne invalidée par Dunmore, mais qui instaure un régime particulier et restreint. La décision FRASER (2011 CSC 20) du 29 avril leur donne tort d'avoir cru que la Cour suprême les aiderait.

Huit juges sur neuf considèrent que cette nouvelle loi ontarienne ne viole pas la liberté d'association ni leur droit à l'égalité. Cette loi :

« confère aux travailleurs agricoles le droit de former une association et d'y adhérer, de participer à ses activités, de se réunir, de présenter à l'employeur par l'entremise de leur association des observations relatives à leurs conditions d'emploi et d'exercer leurs droits sans crainte d'ingérence, de contrainte ou de discrimination. L'employeur doit donner à une association d'employés l'occasion de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi et il est tenu de les écouter ou de les lire. » Voilà à quoi se résume la liberté protégée par la Charte en matière de travail.

Ce droit s'appelle le droit de pétition et couvrirait au Moyen-âge le droit des sujets de présenter des requêtes au souverain, qui en faisait ce qu'il voulait. Ici on modernise le Moyen Âge, le patron de droit divin est tenu de les écouter et de les lire... vous avez bien lu, nous sommes en 2011...

La Cour reconnaît que la loi ontarienne *« n'exige pas expressément de l'employeur qu'il examine de bonne foi les revendications de ses employés; toutefois, l'obligation lui en est faite implicitement. »* Tout le monde sait qu'il n'y a pas lieu d'adopter des lois pour obliger les patrons à agir de bonne foi et à respecter la liberté d'association.

La Cour revient à une thèse ancienne selon laquelle la liberté d'association *« l'alinéa 2d) confère un droit individuel »* (le droit de s'associer tout seul!) *« qui peut exiger la protection d'une activité collective. »* (par. 64) sans aller jusqu'à accorder aux associations de travailleurs les droits dont elle gratifie si allègrement les corporations par actions.

Alors que l'arrêt Dunmore avait établi que la condition des travailleurs agricoles était telle qu'elle demandait une protection spécifique et des mécanismes particuliers pour qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits, la Cour nous dit dans FRASER que *« le dossier n'établit pas que le régime repose sur des stéréotypes inévitables ou qu'il perpétue des préjugés ou des désavantages existants (...) ou défavorise indûment les travailleurs agricoles. Le recours demeure prématuré »* parce que le système particulier n'a pas été mis en œuvre. Pourtant la question n'était pas de savoir si la loi *« perpétuait les désavantages existants »*, mais si elle contribuait à les corriger.

C'est là la décision de cinq juges, appuyés par trois autres, mais pour des motifs totalement contraires. Le jugement majoritaire présente cette particularité qu'il comporte une réfutation longue (la moitié du jugement) des positions de trois juges qui sont pourtant d'accord avec la conclusion de la majorité, mais qui voulaient saisir l'occasion pour renverser l'arrêt Health Services. Le procédé équivaut presque à une révision en appel de leur propre décision, procédé pourtant interdit. La conclusion prend même la forme d'un jugement : *« nous arrivons à la conclusion que l'arrêt Health Services prend appui dans les décisions antérieures, qu'il est compatible avec les valeurs canadiennes, qu'il respecte les engagements internationaux du Canada et qu'il s'inscrit dans la foulée de l'interprétation téléologique et généreuse des autres garanties constitutionnelles, en sorte qu'il n'y a pas lieu selon nous de l'écarter. »* (par. 97) Mais toute cette réfutation vise à rogner et réduire ce qui avait été trop rapidement consenti aux infirmières de la Colombie-Britannique.

Seule la juge Abela refuse, dans sa dissidence, la régression sociale que représente cette restriction jurisprudentielle de ce que nous croyions être des droits syndicaux protégés par la Charte.

Le fait que la Cour ait rendu public ce jugement, attendu depuis plus d'un an, à l'exacte veille des élections fédérales, indique bien que la Cour prenait une position POLITIQUE en réduisant la négociation au fait de déposer une pétition que le patron devra lire de bonne foi. Vous avez sans doute remarqué qu'on est loin d'y reconnaître le droit de grève, non plus que le modèle historique du Wagner Act, permettant qu'une loi remette en cause le mécanisme de reconnaissance de l'unité d'accréditation, de monopole de la représentation et de la négociation, le vote majoritaire, les retenues syndicales obligatoires, et, bien sûr, le close shop.

Il appartient maintenant aux juristes de sauver ce qui peut encore l'être de cette entreprise de destruction massive d'une tradition syndicale centenaire, que protège bien peu la Charte. Car le droit est ainsi fait que même dans les plus affligeantes embardées des Cours dans l'arène politique, il arrive que les rapports sociaux s'imposent comme obstacle à la réaction.

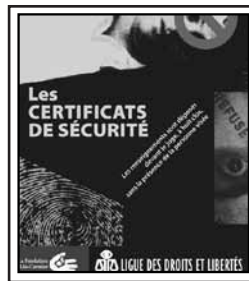
**La Ligue publie une série de fascicules
dans le but de porter à l'attention
de la population différentes mesures
qui portent atteinte aux droits et libertés.**



La liste noire de passagers aériens



La Loi antiterroriste



Les certificats de sécurité



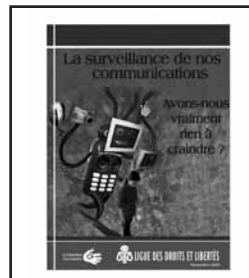
Les poursuites-bâillons



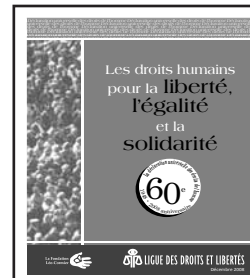
Le «Taser»



Comprendre la laïcité



La surveillance de nos communications



La 60e de la Déclaration universelle des droits de l'homme



Vie privée et renseignements personnels



Droits humains, droit d'asile et immigration

Faire un don en ligne, c'est si facile!
Il suffit de taper www.liguedesdroits.ca



OUI! J'APPUIE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS!

Nom :	Prénom :		
Adresse :	Ville :	Prov. :	Code postal :
Courriel :	Tél. maison :	Tél. travail :	

COTISATION

- | | |
|---|-------|
| ☐ Membre * | 30\$ |
| ☐ Étudiant ou personne à faible revenu | 10\$ |
| ☐ Organisme communautaire | 65\$ |
| ☐ Syndicat et institution | 200\$ |

DONS

J'aimerais faire un don

- | |
|--|
| ☐ 50 \$ |
| ☐ 100 \$ |
| ☐ 200 \$ |
| ☐ 500 \$ |
| ☐ Autre : _____ |

☐ Je désire recevoir les publications de la Ligue par courriel plutôt que par la poste.

* La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.

En devenant membre de la Ligue, vous recevrez ses publications ainsi que l'envoi hebdomadaire (courriel). Faites parvenir votre coupon dûment rempli à LDL, 65 ouest rue De Castelnau, Bureau 301, Montréal, Qc H2R 2W3 ou au bureau de votre section régionale. Les renseignements nominatifs que vous fournissez demeurent confidentiels.

LDL – SIÈGE SOCIAL

65, rue de Castelnau ouest, bureau 301
Montréal, Québec, H2R 2W3
Téléphone : 514-849-7717
Télécopieur : 514-849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
Site internet : www.liguedesdroits.ca

SECTIONS RÉGIONALES

LDL – Section Estrie

187, rue Laurier, bureau 313
Sherbrooke, Québec, J1H 4Z4
Téléphone : 819-346-7373
Télécopieur : 819-566-2664
Courriel : ldlestrie2005@yahoo.ca

LDL – Section Saguenay-Lac-St-Jean

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10
C.P. 2291, Succursale Kénogami
Jonquièrre, Québec, G7X 7X8
Téléphone : 418-542-2777
Télécopieur : 418-542-8187
Courriel : ldl-saglac@bellnet.ca
Site internet : www.ldl-saglac.com

LDL – Section Québec

405, 3^e avenue, Bureau 202
Québec (QC) G1L 2W2
Téléphone : 418-522-4506
Télécopieur : 418-522-4413
Courriel : info@liguedesdroitsqc.org
Site internet : www.liguedesdroitsqc.org

